N° 45

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

apportant une **réponse intégrale** *au* **phénomène**
des **violences sexuelles** *et* **sexistes** *contre les* **femmes** *et les* **enfants**,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17e législature) : **3106**, **3190** rect. et T.A. **356**.

TITRE I^ER

DÉFINITION DES VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET INTRAFAMILIALES

Article 1er

① Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au début de la section 1, il est ajouté un article 222-1 A ainsi rédigé :

③ « *Art. 222-1 A.* – Les infractions prévues à la section 1 du chapitre Ier du présent titre, à la présente section et aux articles 227-4-2 et 227-4-3 constituent des violences intrafamiliales lorsqu'elles sont commises :

④ « 1° Par le conjoint, le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

⑤ « 2° Par l'ancien conjoint, l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou l'ancien concubin ;

⑥ « 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les pères et mères adoptifs ;

⑦ « 4° Sur son enfant ou l'enfant de son conjoint, du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, sur un descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe ou entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus.

⑧ « Constituent également des violences intrafamiliales, lorsqu'elles sont commises par les personnes mentionnées aux 1° à 4° du présent article, les infractions prévues aux articles 222-33-2-1, 227-3 et 227-4, l'infraction prévue à l'article 311-1 lorsqu'elle porte sur les objets ou les documents mentionnés au *a* de l'article 311-12, les infractions prévues aux articles 312-1 à 312-7, 312-10, 312-11, 313-1, 313-2 et 314-1 à 314-3 ainsi que l'infraction prévue à l'article 314-7 pour les décisions et les conventions mentionnées à l'article 314-9.

⑨ « Constituent également des violences intrafamiliales les faits réprimés au premier alinéa de l'article 225-4-13 qui sont commis dans les circonstances prévues aux 1° à 4° du présent article.

⑩ « Les violences intrafamiliales commises dans les conditions prévues aux 1° à 3° du présent article sont également qualifiées de violences sexistes. » ;

⑪ 2° Au début de la section 3, il est ajouté un article 222-21-1 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. 222-21-1.* – Les infractions prévues aux articles 221-1 à 221-5, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe de la victime dans les conditions déterminées à l'article 132-77, à l'article 222-9, lorsqu'elles présentent un caractère sexuel, à la présente section et aux articles 222-33-1-1, 222-33-2-4, 225-4-11, 225-4-12, 225-5 à 225-12, 225-12-1, 225-12-2, 226-2-1, 226-8-1 et 227-21-1 à 227-28-3 du présent code ainsi qu'aux articles L. 1111-4-1 à L. 1111-4-2 du code de la santé publique constituent des violences sexuelles et sexistes. »

Article 2

① I. – Il est institué une Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales.

② Cette instance indépendante est chargée d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la prévention des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales et à la lutte contre celles-ci.

③ Elle est composée, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, de magistrats, d'experts médico-psychologiques, de chercheurs, de représentants d'associations ainsi que de représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Elle comprend en outre parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, désignés dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, ainsi que les présidents des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

④ Elle publie chaque année un rapport présentant notamment, dans le ressort de chaque cour d'appel et dans chaque collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les délais de traitement des procédures liées aux violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, les taux de condamnation dans le cadre de ces procédures, les délais d'exécution et les taux d'exécution des peines prononcées, le nombre et la nature des aménagements de peine accordés, les taux de récidive des personnes condamnées, des indicateurs relatifs à l'effectivité et aux délais de l'information des victimes lors de la libération des personnes condamnées, les délais de versement effectif des indemnités dues aux victimes ainsi que des indicateurs sur l'effectivité de l'accès des victimes de

violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales aux dispositifs de protection. Ces indicateurs rendent notamment compte, sous une forme agrégée, des écarts d'accès à ces dispositifs selon le territoire de résidence, le sexe, l'âge, la situation de handicap et la situation sociale des victimes ainsi que des situations de victimisation secondaire auxquelles les victimes sont exposées dans le cadre de la procédure. Ce rapport dresse également un bilan des moyens humains et financiers mobilisés au titre de la prévention et de la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales et contre les violences faites aux enfants, en se fondant notamment sur le rapport relatif à la politique publique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes annexé au projet de loi de finances de l'année. Il formule également des recommandations visant à améliorer la prévention et la prise en charge inconditionnelle des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales. Il comporte enfin une partie spécifique consacrée aux violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales subies par les Français établis hors de France, notamment aux conditions d'accès des victimes à l'information, à l'orientation, à l'interprétariat et à l'assistance juridique, y compris par l'intermédiaire du réseau consulaire.

⑤ Cette instance commande des travaux de recherche et émet des recommandations sur l'appréhension des mécanismes de violence à l'œuvre chez les auteurs de violences sexistes et sexuelles, sur leur prévention et sur la lutte contre la récidive. Elle évalue également les moyens humains et financiers alloués aux dispositifs de prévention destinés aux auteurs de violences sexistes et sexuelles et à la lutte contre la récidive.

⑥ Elle publie chaque mois le nombre de féminicides, d'infanticides et de décès de mineurs consécutifs à des violences survenus sur le territoire français. L'indicateur sur les féminicides inclut les meurtres, les assassinats, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et les harcèlements ayant conduit la victime à se suicider, lorsque les faits sont commis sur une femme soit en raison de son genre, soit par son conjoint, son concubin, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, son ancien conjoint, son ancien concubin ou son ancien partenaire. L'indicateur sur les infanticides et les décès de mineurs consécutifs à des violences inclut, d'une part, les meurtres, les assassinats et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner qui sont commis sur un mineur de quinze ans par un majeur et, d'autre part, les faits de violences ou de harcèlement ayant conduit un mineur à se suicider, y compris lorsqu'ils sont commis par un autre mineur.

⑦ Cette instance s'appuie sur l'observatoire national des violences faites aux femmes ainsi que sur les centres territoriaux chargés de la promotion des

droits des victimes de violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et travaille, dans les territoires concernés, en lien avec le coordonnateur interministériel de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes en outre-mer.

⑧ II. – La composition, l'organisation, les modalités de fonctionnement et les conditions d'exercice des missions de l'instance mentionnée au I sont déterminées par décret en Conseil d'État, dans des conditions garantissant son indépendance. Ce décret précise également les indicateurs publiés dans le rapport prévu au même I ainsi que les administrations et les organismes chargés de leur production. Il détermine également la coordination de l'instance mentionnée audit I avec les autorités consulaires pour les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales subies par les Français à l'étranger.

⑨ Dans l'exercice de ses missions, cette instance associe des personnes ayant été victimes de violences durant leur enfance et prend en compte leur savoir expérientiel afin d'identifier les défaillances dans la prévention, la détection et le traitement de ces violences ainsi que dans la protection et l'accompagnement des enfants victimes et de formuler des recommandations visant à améliorer les politiques publiques en la matière.

⑩ III. – Un observatoire territorial des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales est institué dans chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

⑪ Cet observatoire collecte et analyse les données relatives aux violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales issues notamment des autorités judiciaires, des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, des établissements de santé et médico-sociaux, des services de l'éducation nationale et des professionnels du secteur associatif, dans le respect des règles relatives au secret professionnel, au secret de l'enquête et de l'instruction et à la protection des données à caractère personnel.

⑫ Dans les territoires comprenant des communes ou des zones non reliées au réseau routier ou caractérisées par des contraintes particulières d'enclavement ou d'éloignement géographique, l'observatoire analyse les effets de ces contraintes sur le parcours des victimes, notamment sur les délais et les conditions d'accès aux services de police et de gendarmerie, aux juridictions, aux soins, aux dispositifs de mise à l'abri et aux structures d'accompagnement ainsi que sur les déplacements terrestres, fluviaux ou aériens nécessaires pour y accéder.

⑬ IV. – L'État organise tous les trois ans, dans chacun des territoires mentionnés au III, des enquêtes de victimation en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, selon une méthode comparable aux enquêtes de victimation menées au niveau national. Ces enquêtes comportent une évaluation, pour chacun de ces territoires, du coût économique et social des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE JUDICIAIRE, À L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET AU PARCOURS DES VICTIMES

CHAPITRE I^ER

Dispositions relatives à la police judiciaire

Article 3

① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Toutefois, pour les enquêtes et les informations portant sur des faits de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, le procureur de la République et le juge d'instruction ne peuvent recourir qu'à des services et des unités spécialisés. » ;

④ 2° L'article 15-1 est ainsi modifié :

⑤ *a)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans préjudice des services et des unités spécialisés dans la protection de l'enfance, des services et des unités spécialisés sont chargés de recueillir les plaintes des victimes de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales et de procéder aux enquêtes et aux actes requis par le juge d'instruction en la matière. » ;

⑥ *b) (nouveau)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Ces services et unités spécialisés sont intégralement accessibles aux personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap de celles-ci.

⑧ « Le non-respect des formalités prévues à l'avant-dernier alinéa ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. » ;

⑨ 3° Après le même article 15-1, il est inséré un article 15-1-1 ainsi rédigé :

⑩ « *Art. 15-1-1.* – L'ensemble des officiers et des agents de police judiciaire reçoivent pendant leur formation initiale et leur formation continue une formation à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

⑪ « Les officiers et les agents de police judiciaire chargés des investigations en matière de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales reçoivent une formation spécifique.

⑫ « Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine le contenu et les modalités des formations. »

⑬ II *(nouveau)*. – À titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le non-respect du I du présent article ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

Article 3 *bis* A *(nouveau)*

① Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-1 A ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-1 A*. – Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, toute victime d'une infraction mentionnée aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal peut, en raison des contraintes particulières liées à l'insularité, à l'éloignement géographique, à l'enclavement ou à une situation de forte interconnaissance sociale, demander que le dépôt de sa plainte et, le cas échéant, son audition soient réalisés dans un service de police ou une unité de gendarmerie autre que ceux territorialement compétents.

③ « Cette demande peut notamment être présentée lorsque la victime estime que la proximité entre le service chargé de recueillir sa plainte et la personne mise en cause, sa famille, ses proches, ses voisins ou toute personne susceptible d'être impliquée dans les faits ou d'en avoir connaissance est de nature à compromettre sa sécurité, sa liberté de parole, la confidentialité de sa démarche ou l'apparence d'impartialité du recueil de sa plainte.

④ « La demande de la victime est recueillie sans que celle-ci soit tenue de justifier publiquement les motifs tenant à sa sécurité, à sa vie privée ou à la crainte de représailles. Elle ne peut être refusée au seul motif que le service sollicité n'est pas territorialement compétent.

⑤ « Le service qui reçoit la demande en informe sans délai le procureur de la République territorialement compétent, qui désigne, lorsque les circonstances le justifient, le service ou l'unité chargé du recueil de la plainte et des actes d'enquête.

⑥ « Lorsque la victime invoque un risque de proximité ou d'interconnaissance avec les agents du service territorialement compétent, sa demande est examinée avec une particulière diligence et dans le respect de la confidentialité de sa démarche. »

Article 3 *bis (nouveau)*

① Après l'article 15-3-1-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-1-2 ainsi rédigé :

② « *Art. 15-3-1-2.* – I. – Tout Français établi hors de France victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal peut déposer plainte par voie électronique depuis son pays de résidence, selon des modalités précisées par décret.

③ « Le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues à l'article 801-1 du présent code et le récépissé ainsi que, le cas échéant, la copie du procès-verbal peuvent être adressés à la victime dans les meilleurs délais, selon des modalités prévues par décret.

④ « Le procureur de la République du lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées en application du présent article transmet la plainte au procureur territorialement compétent en application de l'article 693.

⑤ « Les deux derniers alinéas de l'article 15-3-1 sont applicables.

⑥ « II. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 15-3-1-1, les victimes mentionnées au premier alinéa du I du présent article peuvent demander à ne pas être entendues en personne.

⑦ « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »

Article 3 *ter (nouveau)*

① I. – Dans le cadre de leurs missions de protection et d'information des Français établis hors de France, les autorités consulaires informent et orientent les Français victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales résidant à l'étranger. Cette information porte notamment sur les dispositifs de protection existant dans l'État de résidence, sur les droits garantis par le droit local et par le droit français, sur les services d'interprétariat et d'aide juridique accessibles dans l'État de résidence, sur la possibilité de déposer plainte par voie électronique prévue à l'article 15-3-1-2 du code de procédure pénale ainsi que sur les modalités d'accompagnement disponibles en cas de retour en France.

② II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les postes consulaires orientent les victimes vers les associations locales et les autorités compétentes de l'État de résidence.

Article 3 *quater (nouveau)*

① I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires reçoivent, dans le cadre de leurs formations initiale et continue, une formation à l'accueil et à l'orientation des Français établis hors de France victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

② II. – Cette formation porte notamment sur la détection de ces situations, sur l'accueil des victimes dans des conditions garantissant leur sécurité psychique et physique, sur les dispositifs de protection existant dans l'État de résidence ainsi que sur les modalités d'orientation vers les autorités françaises et les associations compétentes. Elle s'appuie, dans son contenu, sur la formation prévue à l'article 15-1-1 du code de procédure pénale pour les officiers et les agents de police judiciaire, qui est adaptée aux missions d'accueil et d'orientation déjà exercées par les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 4

① Après l'article 39-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 39-3-1.* – Dans toute procédure portant sur des violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, il est réalisé un socle minimal d'actes d'enquête, sous réserve des dispositions applicables à chacun de ces actes, comprenant au moins :

③ « 1° L'audition sans délai de la victime, si elle y consent expressément, au cours de laquelle lui est proposée une évaluation du danger qu'elle encourt et, le cas échéant, de celui auquel sont exposés les enfants. Cette évaluation est réalisée avec son accord. La victime est orientée vers un dispositif d'accompagnement spécialisé lorsqu'elle le souhaite, sauf lorsque sa situation ou les nécessités de l'enquête justifient que l'audition soit différée. Cette audition prend en compte les conséquences psycho-traumatiques sur la victime des faits qu'elle dénonce. Lorsque la victime est mineure, l'audition se déroule prioritairement au sein d'une unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ;

④ « 2° L'audition de la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une des infractions concernées, sauf lorsque cette personne n'a pu être identifiée ou localisée ;

⑤ « 3° Les réquisitions utiles permettant la préservation des preuves matérielles, des preuves numériques, y compris les réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet aux fins d'analyse des données de la personne mentionnée au 2°, ou des preuves médico-légales ;

⑥ « 4° La perquisition du domicile et, lorsque cela est pertinent, du lieu de travail de la personne mentionnée au même 2° ;

⑦ « 5° La consultation du casier judiciaire national automatisé et des fichiers de police, pour la personne mentionnée audit 2°, ainsi que la vérification, sur son lieu de travail et auprès des associations où elle exerce ou a exercé une activité bénévole, de l'existence de signalements ou de procédures disciplinaires liés à des violences sexuelles ou sexistes ;

⑧ « 6° La mise en œuvre de toute investigation utile visant à rechercher et à identifier d'autres victimes. Lorsque les faits ont été commis dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel

avec des mineurs, les investigations portent notamment sur les activités professionnelles et bénévoles exercées antérieurement par la personne mentionnée au même 2°, afin d'identifier les établissements ou les structures dans lesquels elle a été en contact avec des mineurs ;

⑨ « 7° *(nouveau)* Lorsque la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une des infractions concernées est mineure, la mise en œuvre de toute investigation utile visant à rechercher l'existence de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales dont elle a pu être victime.

⑩ « Lorsqu'un mineur a assisté aux violences commises sur l'un de ses parents ou sur une personne exerçant l'autorité parentale à son égard, il n'est pas entendu en qualité de témoin. Lorsque son audition apparaît indispensable à la manifestation de la vérité et compatible avec son intérêt, il est entendu en qualité de victime, dans des conditions adaptées à son âge et à sa situation.

⑪ « Les actes mentionnés aux 1° à 6° sont accomplis dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

⑫ « Le non-respect du présent article ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. »

Article 4 *bis* A *(nouveau)*

La Nation se fixe pour objectif l'accompagnement systématique, par un psychologue spécialement formé à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles, de toute personne auditionnée dans le cadre d'une enquête ou d'une information portant sur une infraction mentionnée aux articles 222-23 à 222-33 du code pénal, dont il existe des raisons de croire qu'elle est victime d'une de ces infractions et qu'elle n'a pas connaissance des faits.

Article 4 *bis (nouveau)*

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 698-1 du code de procédure pénale, après le mot : « flagrant », sont insérés les mots : « ou de faits de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales ».

Article 4 *ter (nouveau)*

Au second alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale, après le mot : « Toutefois », sont insérés les mots : « , sauf en cas de faits de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'organisation judiciaire

Article 5

① I A *(nouveau)*. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le juge des enfants peut également être saisi par le juge des violences sexuelles et intrafamiliales dans les conditions prévues à l'article L. 213-19 du code de l'organisation judiciaire. »

② I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

③ A. – Le livre II est ainsi modifié :

④ 1° *(nouveau)* Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :

⑤ *a)* Le 3° de l'article L. 213-3 est ainsi modifié :

⑥ – au *a*, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , sans préjudice des compétences du juge des violences sexuelles et intrafamiliales, » ;

⑦ – le *b* est complété par les mots : « , sans préjudice des compétences du juge des violences sexuelles et intrafamiliales » ;

⑧ – les *e* et *f* sont abrogés ;

⑨ *b)* Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

⑩ *« Section 3*

⑪ ***« Le juge des violences sexuelles et intrafamiliales***

⑫ « *Art. L. 213-14.* – Dans chaque tribunal judiciaire, au moins deux magistrats du siège exercent les fonctions de juge des violences sexuelles et intrafamiliales.

⑬ « Le juge des violences sexuelles et intrafamiliales appartient à une formation spécialisée du tribunal judiciaire dénommée “tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales”.

⑭ « Le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales est compétent :

⑮ « 1° Pour le jugement des délits mentionnés aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal ;

⑯ « 2° En matière de protection des victimes de violences, dans les conditions prévues au titre XIV du livre I^{er} du code civil ;

⑰ « 3° Pour connaître des modalités d’exercice de l’autorité parentale et de la fixation de la contribution à l’entretien et à l’éducation des enfants, dans les conditions prévues aux articles 373-2 à 373-2-13 du même code, lorsqu’il a déjà été saisi en matière de protection des victimes de violences ou pour connaître des délits mentionnés au 1° du présent article, concernant les parties à la procédure, sans préjudice de la compétence du juge aux affaires familiales.

⑱ « Les règles de procédure applicables au tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales sont fixées par le code de procédure civile pour ses attributions civiles et par le code de procédure pénale pour ses attributions pénales.

⑲ « *Art. L. 213-15.* – En formation collégiale, le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales est composé d’un président, juge des violences sexuelles et intrafamiliales, et de deux assesseurs. Lorsqu’il statue à juge unique, le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales est composé d’un juge des violences sexuelles et intrafamiliales.

⑳ « En matière civile, le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales statue à juge unique. Toutefois, le juge des violences sexuelles et intrafamiliales saisi peut renvoyer l’affaire à la formation collégiale du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales qu’il préside.

㉑ « *Art. L. 213-16.* – Les magistrats composant le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales lorsqu’ils ont connu de la situation des parties en tant que juge civil. Ils ne peuvent participer au jugement des affaires civiles lorsqu’ils ont précédemment pris part au jugement de l’affaire pénale concernant les mêmes parties.

㉒ « *Art. L. 213-17.* – En cas de vacance, d’absence, d’empêchement ou d’incompatibilité, le juge des violences sexuelles et intrafamiliales peut être

suppléé par un magistrat du siège du tribunal judiciaire désigné en application de l'article L. 121-3, sous réserve que ce magistrat ait suivi la formation prévue au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(23) « *Art. L. 213-18.* – Dans chaque tribunal judiciaire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction désignent respectivement un juge des violences sexuelles et intrafamiliales, dénommé "magistrat du siège coordonnateur en matière de violences sexuelles et intrafamiliales", après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, et un magistrat du parquet coordonnateur en matière de violences sexuelles et intrafamiliales, après avis de l'assemblée générale des magistrats du parquet, pour sélectionner les dossiers relevant de la compétence du procureur de la République adjoint chargé des violences sexuelles et intrafamiliales et du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales et pour coordonner, chacun pour ce qui le concerne, l'activité en matière de violences sexuelles et intrafamiliales au sein de la juridiction.

(24) « Les magistrats du siège et du parquet coordonnateurs en matière de violences sexuelles et intrafamiliales coordonnent le pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales. Ils participent à la définition et au suivi de la formation continue déconcentrée des magistrats de la juridiction qui connaissent à titre habituel des faits de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales. Ils se réunissent régulièrement et établissent conjointement un rapport annuel qu'ils transmettent au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près cette juridiction. Ces derniers communiquent ce rapport au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour.

(25) « *Art. L. 213-19.* – Lorsqu'il exerce les compétences prévues au 3° de l'article L. 213-14, le juge des violences sexuelles et intrafamiliales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs concernés.

(26) « Lorsqu'une telle procédure est ouverte, il peut demander au juge des enfants de lui transmettre, dans les conditions prévues par le code de procédure civile, une copie des pièces du dossier en cours utiles à l'exercice de sa mission. Il transmet au juge des enfants une copie des décisions qu'il rend ainsi que, à la demande de celui-ci, toute pièce utile à l'exercice de sa mission.

(27) « Lorsqu'aucune procédure d'assistance éducative n'est ouverte et qu'il estime que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou

que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, il peut saisir le juge des enfants dans les conditions prévues à l'article 375 du code civil. » ;

28 2° *(nouveau)* Le titre IV est complété par des chapitres II et III ainsi rédigés :

29 *« CHAPITRE II*

30 ***« La cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales***

31 « *Art. L. 242-1.* – La cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales constitue une formation spécialisée de la cour d'assises.

32 « Elle est compétente pour juger les crimes punis de plus de vingt ans de réclusion criminelle constitutifs de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal.

33 « La cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales est composée d'un juge des violences sexuelles et intrafamiliales, qui exerce la fonction de président, et de deux assesseurs ainsi que de six jurés désignés selon les modalités prévues aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale.

34 « *Art. L. 242-2.* – Sous réserve du présent chapitre, le sous-titre I^er^ du titre I^er^ du livre II du code de procédure pénale est applicable à la cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales.

35 *« CHAPITRE III*

36 ***« La cour d'assises d'appel des violences sexuelles et intrafamiliales***

37 « *Art. L. 243-1.* – La cour d'assises d'appel des violences sexuelles et intrafamiliales constitue une formation spécialisée de la cour d'assises statuant en appel.

38 « Elle est compétente pour statuer sur les appels interjetés à l'encontre des arrêts de la cour d'assises des violences sexuelles et intrafamiliales.

39 « La cour d'assises d'appel des violences sexuelles et intrafamiliales est composée d'un juge des violences sexuelles et intrafamiliales, qui exerce la fonction de président, et de deux assesseurs ainsi que de neuf jurés désignés selon les modalités prévues aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale.

(40) « *Art. L. 243-2.* – Sous réserve du présent chapitre, le sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code de procédure pénale est applicable à la cour d'assises d'appel des violences sexuelles et intrafamiliales. » ;

(41) 3° *(Supprimé)*

(42) B *(nouveau)*. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III est complétée par des articles L. 312-6-3 à L. 312-6-6 ainsi rédigés :

(43) « *Art. L. 312-6-3.* – Dans chaque cour d'appel, au moins deux magistrats du siège sont désignés en qualité de délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales.

(44) « En matière civile, le délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales préside la formation spécialisée dénommée "chambre de la famille des violences sexuelles et intrafamiliales", composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

(45) « La chambre de la famille des violences sexuelles et intrafamiliales statue sur les appels des décisions civiles du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales. Les règles de procédure applicables à cette formation sont fixées par le code de procédure civile.

(46) « En matière pénale, le délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales préside la formation spécialisée de la chambre des appels correctionnels, dénommée "chambre des appels correctionnels des violences sexuelles et intrafamiliales".

(47) « La chambre des appels correctionnels des violences sexuelles et intrafamiliales statue sur les appels des décisions pénales du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

(48) « *Art. L. 312-6-4.* – Le délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales lorsqu'il a connu de la situation des parties en tant que délégué en matière civile. Il ne peut participer au jugement des affaires civiles lorsqu'il a précédemment pris part au jugement de l'affaire pénale concernant les mêmes parties.

(49) « *Art. L. 312-6-5.* – En cas de vacance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité, le délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales peut être suppléé par un magistrat du siège de la cour d'appel désigné en application de l'article L. 121-3, sous réserve que ce magistrat ait suivi la formation prévue au

troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(50) « *Art. L. 312-6-6.* – Dans chaque cour d'appel, le premier président, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, désigne un magistrat du siège délégué coordonnateur en matière de violences sexuelles et intrafamiliales pour coordonner et animer l'activité en matière de violences sexuelles et intrafamiliales dans le ressort de cette cour.

(51) « Le magistrat du parquet délégué coordonnateur en matière de violences sexuelles et intrafamiliales est désigné dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

(52) « Les magistrats du siège et du parquet délégués coordonnateurs en matière de violences sexuelles et intrafamiliales coordonnent le pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales et établissent conjointement un rapport annuel qu'ils transmettent au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour. Ces derniers communiquent ce rapport au ministre de la justice. Ils participent à la définition et au suivi de la formation continue déconcentrée des magistrats de la cour qui connaissent à titre habituel des faits de violences sexistes et sexuelles ou de violences intrafamiliales. »

(53) II *(nouveau)*. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(54) 1° Le titre I^er^ du livre I^er^ est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

(55) *« CHAPITRE IV*

(56) ***« Des magistrats chargés spécialement des violences sexuelles et intrafamiliales***

(57) « *Art. 52-2.* – Dans les procédures relatives aux infractions constitutives de violences intrafamiliales et de violences sexuelles et sexistes mentionnées respectivement aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, de la dangerosité de l'auteur ou de la particulière vulnérabilité de la victime :

(58) « 1° Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République adjoint chargé des violences sexuelles et intrafamiliales ;

(59) « 2° Les informations judiciaires sont confiées à des juges d'instruction chargés spécialement de ces procédures.

60 « Dans les procédures relatives aux infractions constitutives de violences intrafamiliales et de violences sexuelles et sexistes mentionnées respectivement aux mêmes articles 222-1 A et 222-21-1 pour lesquelles il n'exerce pas lui-même les fonctions du ministère public, le procureur de la République adjoint chargé des violences sexuelles et intrafamiliales anime et coordonne le traitement de ces affaires par le parquet. Il veille notamment à l'effectivité des dispositifs d'évaluation des besoins des victimes et des mesures de protection.

61 « Le procureur de la République adjoint chargé des violences sexuelles et intrafamiliales peut être saisi pour avis par le juge aux affaires familiales lorsque celui-ci statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou sur une demande de mesure de protection.

62 « *Art. 52-3.* – Sans préjudice de l'article 40-2, le magistrat du ministère public avise les auteurs de signalements portant sur des faits susceptibles de constituer une infraction mentionnée aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal de la suite donnée à leur signalement.

63 « Cette information peut être refusée ou différée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire, à la protection de la vie privée d'un tiers ou à la présomption d'innocence de la personne mise en cause. » ;

64 2° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

65 *a)* Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre I^er^ est ainsi rétabli :

66 *« Paragraphe 2*

67 *« Du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales statuant en matière correctionnelle*

68 « *Art. 399-1.* – Pour le jugement des délits constitutifs de violences intrafamiliales et de violences sexuelles et sexistes mentionnées respectivement aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales.

69 « Le présent chapitre est applicable, sous réserve du présent paragraphe. » ;

70 *b)* L'article 510-1 est ainsi rétabli :

71 « *Art. 510-1.* – Lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales, la chambre des appels

correctionnels siège en une formation spécialisée dénommée “chambre des appels correctionnels des violences sexuelles et intrafamiliales”.

⑫ « Cette formation est présidée par le délégué aux violences sexuelles et intrafamiliales.

⑬ « Sous réserve du présent article, le présent chapitre est applicable à cette formation. » ;

⑭ 3° L’article 706-49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Dans les mêmes conditions, le procureur de la République ou le juge d’instruction informe le juge des enfants, tout au long de la procédure pénale, des décisions susceptibles d’avoir une incidence sur la situation du mineur ou sur les relations entre celui-ci et ses parents, notamment des mesures de contrôle judiciaire, de leur modification ou de leur mainlevée, des décisions relatives au placement en détention provisoire ou à la mise en liberté, des décisions de mise en accusation ou de renvoi devant une juridiction de jugement ainsi que des décisions mettant fin à la procédure ou statuant sur l’action publique. »

⑯ II *bis (nouveau)*. – L’article L. 3133-22 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Dans les mêmes conditions, le procureur de la République ou le juge d’instruction informe le juge des enfants, tout au long de la procédure pénale, des décisions susceptibles d’avoir une incidence sur la situation du mineur ou sur les relations entre celui-ci et ses parents, notamment des mesures de contrôle judiciaire, de leur modification ou de leur mainlevée, des décisions relatives au placement en détention provisoire ou à la mise en liberté, des décisions de mise en accusation ou de renvoi devant une juridiction de jugement ainsi que des décisions mettant fin à la procédure ou statuant sur l’action publique. »

⑱ III *(nouveau)*. – Les formations en matière de violences sexistes et sexuelles et de violences intrafamiliales prévues à l’article 14 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature portent notamment sur la compréhension des mécanismes psycho-traumatiques, les violences conjugales, le contrôle coercitif, les violences sexuelles, les spécificités et les besoins des victimes handicapées de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, les violences

faites aux enfants, la culture du viol ainsi que le profil psychologique des auteurs de ce type de violences.

⑲ Les greffiers et les autres personnels judiciaires qui contribuent à l'activité du tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales et à la chambre des appels correctionnels des violences sexuelles et intrafamiliales suivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de fonctions, une formation spécifique en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.

⑳ IV *(nouveau)*. – Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, un plan pluriannuel définit les objectifs en matière de recrutement, de formation et d'infrastructures pour mettre en œuvre le présent article. Ce plan vise notamment à garantir dans ces territoires la présence en nombre suffisant de personnel judiciaire formé aux violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, y compris dans les juridictions à effectifs restreints, et, en Polynésie française, l'effectivité de l'accès à la justice et aux dispositifs de protection pour les victimes résidant dans l'ensemble des archipels, notamment par le renforcement des audiences foraines, le recours aux outils de communication audiovisuelle et le déploiement de permanences judiciaires itinérantes. Il détermine également les modalités d'une coordination renforcée entre les juridictions civiles et pénales, les services chargés de la protection de l'enfance, les services d'enquête et les structures spécialisées d'accompagnement des victimes pour lutter contre ces violences.

㉑ Ce plan tient compte des contraintes d'éloignement, d'enclavement et d'accessibilité propres à chaque territoire. Il prévoit, lorsque ces contraintes le justifient, les modalités d'organisation de permanences judiciaires délocalisées et de recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle, dans le respect des règles de procédure applicables, des droits des parties et de la confidentialité des échanges.

㉒ Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, ce plan précise, lorsque les contraintes géographiques le justifient, les modalités permettant de rapprocher périodiquement la juridiction des victimes, notamment par l'organisation d'audiences foraines, de permanences judiciaires ou de dispositifs itinérants, afin de garantir un accès effectif au juge des violences sexuelles et intrafamiliales.

㉓ IV *bis (nouveau)*. – Pour l'application de l'article 52-2 du code de procédure pénale, jusqu'au 31 décembre 2029, les fonctions du ministère public sont exercées, dans les cent neuf tribunaux judiciaires dont la liste est

fixée par décret, par des magistrats du ministère public chargés spécialement des procédures mentionnées au premier alinéa du même article 52-2.

(84) V *(nouveau)*. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

(85) Le présent article entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de la justice, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

(86) Il est applicable aux instances relatives à la protection des victimes de violences introduites à compter de cette date. Lorsque le juge aux affaires familiales a statué en matière de protection des victimes de violences, le tribunal des violences sexuelles et intrafamiliales peut exercer les compétences mentionnées au 3° de l'article L. 213-14 du code de l'organisation judiciaire. Il en va de même lorsque le tribunal correctionnel a été saisi pour connaître des délits mentionnés aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal concernant les parties à la procédure civile.

(87) Le 1° du II du présent article n'est applicable qu'aux procédures pour lesquelles l'action publique a été engagée après son entrée en vigueur. Le *b* du 1° et le 2° du A du I et le 2° du II ne sont applicables qu'aux procédures pour lesquelles la date d'audience devant les juridictions n'a pas déjà été fixée à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(88) Le II *bis* entre en vigueur le 1er janvier 2029.

Article 5 *bis (nouveau)*

(Supprimé)

Article 6

(1) Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(2) 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 43 et à la première phrase de l'article 52, après la première occurrence du mot : « infraction », sont insérés les mots : « , celui du domicile de la victime si celle-ci était mineure au moment des faits » ;

(3) 2° Après le premier alinéa de l'article 382, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Est également compétent le tribunal correctionnel du domicile de la victime, si celle-ci était mineure au moment des faits. » ;

⑤ 3° Après le troisième alinéa de l'article 522, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Est également compétent le tribunal de police du domicile de la victime, si celle-ci était mineure au moment des faits. »

Article 6 *bis (nouveau)*

① Après l'article 43 du code de procédure pénale, il est inséré un article 43-1 A ainsi rédigé :

② « *Art. 43-1 A*. – Lorsqu'une procédure concernant un mineur victime de violences sexuelles est transmise à un autre procureur de la République en raison des règles de compétence territoriale, cette transmission intervient sans délai.

③ « Jusqu'à la prise en charge effective de la procédure par le procureur de la République destinataire, le procureur initialement saisi accomplit tout acte urgent nécessaire à la préservation des preuves et à la protection du mineur.

④ « Les mesures de protection prises avant la transmission demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur mainlevée par l'autorité compétente.

⑤ « Le mineur, son représentant légal ou, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* et leur avocat sont informés sans délai de la transmission de la procédure et des coordonnées de l'autorité judiciaire désormais saisie. »

CHAPITRE III

Parcours judiciaires des victimes de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Article 7

① I. – L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque le danger mentionné au premier alinéa du présent article résulte d'une situation de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, l'expertise médico-psychologique ne peut être confiée qu'à un expert mentionné à l'article 6-1-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Lorsque la victime est mineure, cette expertise est confiée prioritairement à l'équipe pluridisciplinaire des unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger. »

③ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

④ 1° A *(nouveau)* L'article 60 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Le troisième alinéa de l'article 161 du présent code est applicable aux examens réalisés sur le fondement du présent article. » ;

⑥ 1° B *(nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article 77-1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

⑦ 1° L'article 157 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑧ « Dans les procédures portant sur l'une des infractions mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, le magistrat ou la juridiction ne peut désigner que des experts mentionnés à l'article 6-1-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée aux fins de réaliser les expertises médico-psychologiques. Les experts s'abstiennent de tout commentaire sur la crédibilité de la victime et de toute appréciation sur la véracité des faits exposés. En cas d'urgence, le magistrat ou la juridiction peut, par une décision motivée, recourir à un expert médical ne remplissant pas cette condition.

⑨ « Lorsqu'une expertise implique un examen ou un acte réalisé sur la personne de la victime, celle-ci est préalablement informée de la nature, de la finalité et des modalités de cet examen ou de cet acte. Celui-ci ne peut être réalisé sans son consentement libre et éclairé, qu'elle peut retirer à tout moment. Il est réalisé dans des conditions garantissant le respect de sa dignité, de son intimité et de son intégrité. Il ne peut être tiré aucune conclusion du seul refus de la victime de se soumettre à tout ou partie de cet examen ou de cet acte.

⑩ « Le magistrat ou la juridiction veille à ce que la personne faisant l'objet de l'expertise puisse s'exprimer dans la langue de son choix lorsque sa maîtrise du français ne lui permet pas de comprendre pleinement le déroulement et la portée de l'expertise. À cette fin, il désigne, lorsqu'il en existe un, au moins un expert judiciaire capable de s'exprimer dans cette

langue ou garantit le concours d'un interprète dans des conditions assurant la confidentialité des échanges.

⑪ « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, le magistrat ou la juridiction veille à ce que la personne faisant l'objet de l'expertise médico-psychologique puisse s'exprimer dans la langue régionale qu'elle utilise habituellement lorsque sa maîtrise du français ne lui permet pas de comprendre pleinement le déroulement et la portée de l'expertise. À cette fin, il désigne, lorsqu'il en existe un, au moins un expert judiciaire capable de s'exprimer dans cette langue ou garantit le concours d'un interprète dans des conditions assurant la confidentialité des échanges. » ;

⑫ 2° Après le deuxième alinéa de l'article 161, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires où le nombre d'experts judiciaires est insuffisant, le magistrat ou la juridiction ayant ordonné l'expertise peut autoriser, à titre exceptionnel, le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la réalisation de celle-ci, lorsque la nature de l'expertise le permet. Dans ce cas, l'expert doit recueillir au préalable l'accord écrit de la personne faisant l'objet de l'expertise. La réalisation de l'expertise doit avoir lieu dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges. » ;

⑭ 3° L'article 167 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Dans les procédures portant sur l'une des infractions mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, lorsque l'expertise médico-psychologique portant sur une victime comporte un commentaire sur la crédibilité de celle-ci ou une appréciation sur la véracité des faits exposés, reproduit des stéréotypes racistes ou liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou au handicap, recourt à une théorie manifestement incompatible avec les connaissances scientifiques établies ou ne répond pas ou répond de manière manifestement insuffisante à la mission ordonnée, le magistrat ou la juridiction transmet le rapport au procureur général compétent aux fins d'exercice, le cas échéant, des poursuites disciplinaires prévues à l'article 6-2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. » ;

⑯ 4° Le premier alinéa de l'article 706-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑰ « La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes les auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Seul un expert mentionné à l'article 6-1-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est compétent pour réaliser les expertises médico-psychologiques portant sur une victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

⑱ « La commission ou son président peut notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. La commission ou son président peut également requérir : ».

⑲ III. – La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifiée :

⑳ 1° Le II de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉑ « À titre dérogatoire, l'avis motivé prévu aux deuxième et troisième alinéas du présent II en vue de la réinscription des experts mentionnés à l'article 6-1-1 est rendu par l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

㉒ 2° Après l'article 5, sont insérés des articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :

㉓ « *Art. 5-1.* – Le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction d'être expert devant une juridiction mentionnée au 3° de l'article 131-26 du code pénal est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine prévue au présent article en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

㉔ « *Art. 5-2.* – Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales. Le cas échéant, le premier président, à la demande du procureur général, prononce la suspension provisoire d'un expert inscrit sur l'une de ces listes, après que l'intéressé a été entendu ou appelé à formuler ses observations et après l'avis de l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales. Toutefois, par une décision spécialement motivée, à titre exceptionnel, le premier président peut décider de ne pas prononcer la suspension provisoire.

㉕ « La suspension provisoire est susceptible d'appel, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation.

㉖ « La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte. » ;

㉗ 3° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

㉘ « *Art. 6-1-1.* – Sont seuls habilités à procéder à des expertises médico-psychologiques dans les procédures portant sur l'une des infractions mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal les experts ayant suivi une formation en matière de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Lorsque la personne faisant l'objet de l'expertise est mineure, seul un expert ayant suivi la formation complémentaire relative à l'expertise des mineurs peut être désigné.

㉙ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales, détermine :

㉚ « 1° Les règles de déontologie applicables aux experts psychologues, psychiatres et médicaux amenés à intervenir dans les procédures de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales. Ces règles incluent l'obligation de fonder l'expertise sur des méthodes validées scientifiquement, d'éviter toute interprétation sexiste ou discriminatoire, de garantir la neutralité théorique et de mentionner systématiquement les limites méthodologiques de l'expertise rendue ;

㉛ « 2° Les principes de la formation que doivent suivre ces experts psychologues, psychiatres et médicaux, qui incluent l'apprentissage des connaissances établies en matière de violences sexuelles, de psycho-traumatologie, de victimologie, de médecine légale, de toxicologie médico-légale, de sciences cognitives et de compréhension du profil psychologique des auteurs et qui excluent explicitement toute référence à des notions ou des approches dépourvues de fondement scientifique et, pour les experts chargés de procéder à l'expertise de mineurs, en matière de développement de l'enfant, de recueil de la parole du mineur et de l'appréciation de son discernement. Ces connaissances font l'objet d'une actualisation régulière au titre de la formation continue. »

Article 7 *bis (nouveau)*

① Lorsqu'une expertise psychiatrique est ordonnée à l'égard d'un mineur victime de violences sexuelles, de violences intrafamiliales ou d'inceste et qu'elle a notamment pour objet d'apprécier son état psychique, le retentissement psycho-traumatique ou les conséquences psychologiques des faits, la juridiction désigne, sous réserve des règles applicables à l'inscription et à la désignation des experts judiciaires, un médecin disposant d'une qualification spécialisée dans la prise en charge psychiatrique de l'enfant et de l'adolescent.

② Les conditions permettant d'établir cette qualification sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 8

① I. – Le code civil est ainsi modifié :

② 1° A *(nouveau)* L'article 515-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Lorsque des violences sexuelles et sexistes mentionnées à l'article 222-21-1 du code pénal qui ne relèvent pas du premier alinéa du présent article mettent en danger la personne qui en est victime, le juge aux affaires familiales peut également délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. » ;

④ 1° L'article 515-11 est ainsi modifié :

⑤ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑥ – à la première phrase, le mot : « vraisemblables » est remplacé par le mot : « vraisemblable » et, à la fin, les mots : « et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » sont remplacés par les mots : « à l'encontre de la victime ou d'un ou de plusieurs enfants » ;

⑦ – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le juge aux affaires familiales prend également en considération la commission par la partie défenderesse de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique. » ;

⑧ – après le mot : « familiales », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « interdit à la partie défenderesse, sauf décision spécialement motivée, de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par lui dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse. » ;

⑨ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également compétent pour : » ;

⑩ *b)* Le 1° *bis* est abrogé ;

⑪ *b* bis*) (nouveau)* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

⑫ « 4° *bis* Prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes de protection financière :

⑬ « *a)* Suspendre, par dérogation à l'article 1421, le pouvoir de la partie défenderesse d'administrer seule ou de disposer des biens communs ou indivis et subordonner tout acte de disposition à l'accord des deux parties ou à l'autorisation du juge ;

⑭ « *b)* Ordonner le blocage provisoire de tout ou partie des comptes bancaires ou d'épargne communs ou joints ou en réserver l'usage à la partie demanderesse pour les besoins de la vie courante et l'entretien des enfants ;

⑮ « *c)* Faire interdiction à la partie défenderesse de disposer seule des revenus, des économies ou des biens propres de la partie demanderesse ainsi que de contracter, sans l'accord de celle-ci, un emprunt ou un cautionnement susceptible d'engager les intérêts patrimoniaux du couple ;

⑯ « *d)* Ordonner à la partie défenderesse de restituer à la partie demanderesse les moyens de paiement et les documents bancaires, fiscaux et administratifs nécessaires à l'autonomie financière de celle-ci ;

⑰ « *e)* Ordonner, à l'encontre de la partie défenderesse, l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents dans les conditions prévues à l'article 373-2-6. Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République ;

⑱ « *f)* Ordonner la suspension provisoire des sommes dues par la partie demanderesse à la partie défenderesse au titre de l'indemnité d'occupation prévue à l'article 255 ; »

⑲ *b* ter*) (nouveau)* Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑳ « Lorsque l'ordonnance de protection est délivrée sur le fondement du second alinéa de l'article 515-9, le juge aux affaires familiales peut prononcer les mesures prévues aux 1° à 2° *ter* et 6° à 7° du présent article. Lorsque les parties sont les parents d'un même enfant, il peut également se prononcer sur les mesures prévues au 5°. » ;

㉑ *c)* Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

㉒ « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, lorsque les particularités géographiques ou l'insuffisance de l'offre d'hébergement ne permettent pas de garantir l'effectivité d'une mesure d'éloignement de la partie défenderesse, les mesures de protection prévues au présent article sont complétées par des dispositifs permettant l'accès de la partie demanderesse à un logement sécurisé et à un accompagnement social et économique, en particulier lorsque celle-ci a des enfants mineurs.

㉓ « Les personnes victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales résidant dans un territoire mentionné au vingt et unième alinéa du présent article bénéficient d'un accès prioritaire aux dispositifs publics de continuité territoriale lorsqu'elles sont contraintes de quitter leur domicile pour garantir leur protection, notamment lorsqu'elles doivent rejoindre le territoire hexagonal. Un décret détermine les critères d'éligibilité à cet accès prioritaire. Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être subordonné à la délivrance préalable d'une ordonnance de protection. Les titres de transport de la victime et des enfants qui l'accompagnent sont pris en charge par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans les collectivités relevant de sa compétence. Dans les autres collectivités, une convention conclue entre l'État et les autorités compétentes déterminent l'opérateur et les modalités de cette prise en charge. » ;

㉔ 2° L'article 515-13-1 est ainsi modifié :

㉕ *a) (nouveau)* À la fin du deuxième alinéa, les mots : « et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » sont remplacés par les mots : « qui sont de nature à exposer la victime ou un ou plusieurs enfants à un danger » ;

㉖ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉗ « En cas d'urgence, toute personne peut saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. S'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués de nature à exposer la victime ou un ou plusieurs enfants à un danger, le procureur de la République peut prononcer, à titre provisoire, les mesures mentionnées aux 1° à 2° *bis* et 5° à 6° *bis* de l'article 515-11. Le procureur de la République se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Il saisit dans un délai

de six jours à compter de sa décision le juge aux affaires familiales ou le juge des violences sexuelles et intrafamiliales d'une demande d'ordonnance de protection dans les conditions prévues à l'article 515-10. Les mesures prononcées par le procureur de la République prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection. »

㉘ II. – L'article 41-3-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

㉙ 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « ou une personne victime de prostitution, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de viol » ;

㉚ 1° *bis (nouveau)* À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « , ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol » sont supprimés ;

㉛ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉜ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités permettant d'assurer l'accès effectif au dispositif de téléprotection prévu au présent article dans chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Lorsque les contraintes géographiques ou numériques d'un territoire ne permettent pas le fonctionnement effectif de ce dispositif, il prévoit les conditions de recours à des solutions alternatives offrant un niveau de protection équivalent. »

㉝ III *(nouveau)*. – La Nation se fixe pour objectif de mettre en circulation davantage de dispositifs de téléprotection en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale et d'étendre le champ d'application de ces dispositifs aux victimes de violences sexuelles en dehors du cadre conjugal en cas de grave danger les menaçant.

Article 8 *bis (nouveau)*

① Le code civil est ainsi modifié :

② 1° L'article 220 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « La solidarité prévue au premier alinéa cesse à l'égard du conjoint, qui en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie d'une ordonnance de protection délivrée à son bénéfice par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 ou de la copie d'une condamnation pénale de son conjoint

pour des faits de violences intrafamiliales ou de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, rendue depuis moins de six mois. La cessation de la solidarité s'applique aux dettes nées après la date de notification au créancier de l'ordonnance de protection ou de la condamnation pénale du conjoint. » ;

④ 2° L'article 515-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « La solidarité prévue au deuxième alinéa cesse, pour les dettes nées après cette date, dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article 220. »

Article 8 *ter (nouveau)*

① I. – Le III de l'article 1691 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque le demandeur justifie d'une ordonnance de protection délivrée à son bénéfice en application de l'article 515-9 du code civil ou d'une condamnation pénale de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou de son ancien conjoint pour des faits de violences intrafamiliales ou de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal commis à son encontre, rendue depuis moins de douze mois, la disproportion marquée mentionnée au 2 du II du présent article est présumée établie, sauf preuve contraire apportée par l'administration. »

③ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9

① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l'article 2-2 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

③ « Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, notamment celles prévues à l'article 222-33-3 du code pénal, les agressions et autres

atteintes sexuelles, en ce qui concerne la diffusion sans consentement de contenus à caractère sexuel, y compris les images intimes et les montages, mentionnée aux articles 226-1 à 226-2-1 et 226-8-1 du même code, la diffusion d'images à caractère pornographique représentant un mineur mentionnée à l'article 227-23 dudit code, l'enlèvement, la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du même code, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte :

④ « 1° La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

⑤ « 2° La lutte contre toute forme de discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre ;

⑥ « 3° La lutte contre les violences sexuelles ;

⑦ « 4° La lutte contre le harcèlement sexuel ;

⑧ « 5° La lutte contre les violences exercées contre un membre de la famille.

⑨ « Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur sous tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal. » ;

⑩ 2° L'article 88 est ainsi modifié :

⑪ *a) (nouveau)* À la deuxième phrase, après le mot : « ressources », sont insérés les mots : « effectivement accessibles » ;

⑫ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « La dispense de consignation est de droit en cas de plainte pour violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales. » ;

⑭ 3° *(nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article 392-1, après le mot : « ressources », sont insérés les mots : « effectivement accessibles ».

⑮ II. – Le premier alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

⑯ 1° Les mots : « 222-23 à 222-26, » sont supprimés ;

⑰ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est pas non plus exigée des victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales ni de leurs ayants droit. »

Article 10

① I. – L'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par un 11° ainsi rédigé :

② « 11° De demander au procureur de la République de saisir dans un délai de quarante-huit heures le président du tribunal judiciaire afin que celui-ci prescrive, en application de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un dommage résultant de la diffusion en ligne, sans le consentement de la victime, d'un contenu portant une atteinte manifeste à sa dignité, à sa vie privée ou à son intégrité. »

③ II. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

④ 1° A *(nouveau)* Au premier alinéa du A du IV de l'article 6, après la référence : « 225-6, », sont insérées les références : « 226-2-1, 226-8-1, » ;

⑤ 1° Le I de l'article 6-1 est ainsi modifié :

⑥ *a) (Supprimé)*

⑦ *a* bis*) (nouveau)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « L'autorité administrative peut également demander à toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne ou aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus relevant du deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou de l'article 226-8-1 du même code, à la demande de la personne représentée dans ces contenus. L'absence de consentement de la personne représentée est établie par une déclaration de celle-ci attestant qu'elle n'a pas consenti à la diffusion ou, lorsque ce contenu a initialement été diffusé avec son consentement, qu'elle retire celui-ci pour l'avenir. Cette déclaration mentionne précisément les contenus concernés. L'autorité administrative vérifie que le contenu relève du deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou de l'article 226-8-1 du même code et motive son injonction au regard de cette déclaration et des éléments dont elle dispose. » ;

⑨ *b)* À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « auxdits articles 421-2-5, 227-23 et 222-39 » sont remplacés par les mots : « aux articles 421-2-5, 227-23 et 222-39 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 226-2-1 et à l'article 226-8-1 du même code » ;

⑩ *b* bis*) (nouveau)* À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « à troisième » ;

⑪ *c)* Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

⑫ – à la première phrase, après la référence : « 222-39 », sont insérés les mots : « , au deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou à l'article 226-8-1 » ;

⑬ – à la seconde phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

⑭ *d) (nouveau)* À la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

⑮ 1° *bis (nouveau)* L'article 6-2 est ainsi modifié :

⑯ *a)* Au premier alinéa du I, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou un contenu relevant du deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou de l'article 226-8-1 dudit code » ;

⑰ *a* bis*)* Aux deuxième et dernier alinéas du II, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa du I » ;

⑱ *b)* Le III est ainsi modifié :

⑲ – au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou un contenu relevant du deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou de l'article 226-8-1 dudit code » ;

⑳ – au troisième alinéa, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ainsi qu'aux articles 226-8-1, » ;

㉑ 1° *ter (nouveau)* Le premier alinéa du I de l'article 6-2-1 est ainsi modifié :

㉒ *a)* La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

㉓ *b)* Après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou un contenu relevant du deuxième alinéa de l'article 226-2-1 ou de l'article 226-8-1 dudit code » ;

㉔ 2° L'article 6-3 est ainsi modifié :

㉕ *a) (nouveau)* Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

㉖ « Le dommage résulte de tout contenu portant atteinte aux droits des personnes physiques et morales, sans qu'il soit nécessaire de caractériser une faute ou le caractère matériel d'une infraction.

㉗ « Le présent article déroge à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque l'auteur du contenu litigieux n'est pas identifié ou identifiable et que l'action est dirigée contre l'hébergeur du contenu. » ;

㉘ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉙ « Le procureur de la République a qualité pour saisir, d'office ou à la demande d'une victime mentionnée au 11° de l'article 10-2 du code de procédure pénale, le président du tribunal judiciaire afin qu'il prescrive, dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article, toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un dommage résultant de la diffusion en ligne, sans le consentement de la victime, d'un contenu portant une atteinte manifeste à sa dignité, à sa vie privée ou à son intégrité. »

Article 10 *bis (nouveau)*

① Le VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces moyens incluent des technologies de hachage ou de signature numérique ou tout dispositif équivalent afin de prévenir la rediffusion et la réapparition des contenus à caractère manifestement pédopornographique ou contrevenant aux articles 226-2-1 et 226-8-1 du code pénal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique élabore un référentiel déterminant les exigences techniques que ces plateformes peuvent mettre en œuvre afin d'assurer l'information de leurs usagers sur les risques liés à la diffusion de contenus de nature sexuelle ou pédopornographique. »

Article 11

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° A *(nouveau)* Le II de l'article préliminaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle veille également à éviter la victimisation secondaire. » ;

③ 1° Le sous-titre III du titre préliminaire est complété par un article 10-7 ainsi rétabli :

④ « *Art. 10-7.* – I. – Dans le cadre des procédures pénales portant sur des violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, il ne peut être recueilli de preuves sur les antécédents sexuels de la victime.

⑤ « Ne peuvent constituer la preuve du consentement d'une victime à un acte de nature sexuelle son comportement sexuel passé, sa consommation volontaire d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ou tout autre aspect connexe de sa vie privée. Les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une procédure relative à des violences intrafamiliales ou à des violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal qui révèlent un usage illicite de stupéfiants par la victime ne peuvent fonder des poursuites à son encontre pour le délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.

⑥ « II *(nouveau)*. – Aucune confrontation d'une victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales avec la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une des infractions concernées ne peut être réalisée, sauf si la victime le demande expressément en présence de son avocat.

⑦ « À titre exceptionnel, lorsqu'elle apparaît indispensable à la manifestation de la vérité, une telle confrontation peut être autorisée par le magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction, par décision motivée. Elle doit alors avoir lieu selon des modalités privilégiant l'absence de contact physique entre la victime et la personne soupçonnée et peut se dérouler par un moyen de télécommunication audiovisuelle. La confrontation physique ne peut avoir lieu que si le magistrat l'estime nécessaire.

⑧ « Lorsque la victime est un mineur, sa confrontation avec la personne soupçonnée doit se dérouler par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

⑨ « La victime peut s'opposer à l'organisation de cette confrontation.

⑩ « Lorsqu'une confrontation impliquant une victime mineure est organisée en application du troisième alinéa du présent II, le juge veille à la mise en œuvre de mesures strictes de protection, notamment :

⑪ « 1° La consultation préalable d'un psychologue ou d'un professionnel de santé formé à la prise en charge des victimes mineures de violences sexuelles, au psycho-traumatisme, à la victimologie et à la médecine légale ;

⑫ « 2° L'accompagnement de la victime par un tiers de confiance, l'avocat ou le représentant d'une personne morale qualifiée ;

⑬ « 3° La possibilité pour la victime, lorsque sa maîtrise du français ne lui permet pas de comprendre pleinement le déroulement et la portée de la confrontation, de s'exprimer dans la langue qu'elle utilise habituellement et d'être assistée par un interprète. » ;

⑭ 1° *bis (nouveau)* Le second alinéa de l'article 309 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille également à ce que les débats ne concourent pas à une victimisation secondaire. » ;

⑮ 1° *ter (nouveau)* L'article 401 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille à ce que les débats ne concourent pas à une victimisation secondaire. » ;

⑯ 2° L'article 706-53 est ainsi modifié :

⑰ *a)* Au second alinéa, après la référence : « 706-47 », sont insérés les mots : « , sous réserve du II de l'article 10-7, » ;

⑱ *b) (Supprimé)*

Article 11 *bis (nouveau)*

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Le sous-titre III du titre préliminaire est complété par un article 10-8 ainsi rédigé :

③ « *Art. 10-8.* – I. – Constitue une victimisation secondaire tout préjudice psychologique, moral ou matériel subi par la victime d'une infraction, en particulier lorsqu'elle a été exposée à des violences physiques, sexuelles ou intrafamiliales, résultant de conditions excédant les nécessités de la procédure liées à son accueil, à son audition, à son information, à son accompagnement ou à sa prise en charge, lorsque ces conditions sont de nature à :

④ « 1° Porter atteinte à sa dignité ;

⑤ « 2° Aggraver un traumatisme de manière injustifiée ;

⑥ « 3° Compromettre sa sécurité ou le respect de sa vie privée.

⑦ « II. – L'ensemble des professionnels concourant aux procédures pénales et aux actes accomplis par les autorités judiciaires ou les services d'enquête veille à respecter les principes de protection des victimes et de prévention de la victimisation secondaire.

⑧ « III. – Sont notamment constitutifs de victimisation secondaire les propos, les comportements ou les pratiques procédurales excédant les nécessités de la procédure et présentant un caractère humiliant, culpabilisant, stéréotypé, discriminatoire ou de nature à déconsidérer la victime.

⑨ « IV. – Les autorités judiciaires, les services d'enquête et les services d'aide aux victimes ainsi que toutes les personnes concourant à la procédure pénale veillent à limiter le nombre d'auditions, à adapter leurs pratiques à la vulnérabilité éventuelle de la victime et à garantir un accompagnement respectueux et exempt de toute forme de pression ou de dénigrement.

⑩ « V. – L'État assure des campagnes régulières de formation, de sensibilisation et d'information destinées à prévenir la victimisation secondaire, notamment en matière de respect de la dignité, de confidentialité, d'image et de vie privée, dans le respect des engagements internationaux de la France, en particulier de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

⑪ « VI. – La reconnaissance d'une victimisation secondaire par la juridiction de jugement peut ouvrir droit à réparation dans les conditions prévues à l'article 2 du présent code. » ;

⑫ 2° L'article 401 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité. »

Article 12

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 15-3 est ainsi modifié :

③ *a)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Toute victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales peut déposer plainte dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. Si l'auteur présumé de l'infraction exerce dans l'un de ces établissements, la victime doit être informée de la possibilité de déposer plainte dans un autre lieu. Si elle choisit cet établissement, le recueil de sa plainte doit être organisé dans des conditions garantissant la confidentialité, la sécurité et l'absence de contact avec l'auteur. Dans les collectivités où l'organisation sanitaire relève d'une compétence propre, la mise en œuvre du dépôt de plainte dans les établissements de santé est organisée par une convention entre l'État et les autorités compétentes. » ;

⑤ *b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑥ – à la première phrase, après le mot : « procès-verbal », sont insérés les mots : « , dont une copie est obligatoirement remise à la victime sauf si cette dernière la refuse, » et, après la référence : « 9 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

⑦ – la même première phrase est complétée par les mots : « , les droits de la victime prévus par le présent code et une explication facilement compréhensible du déroulement de la procédure » ;

⑧ – après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la plainte porte sur des violences intrafamiliales ou des violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal, le récépissé comprend également les coordonnées d'associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles et mentionne la possibilité de rencontrer un psychologue spécialisé dans le traitement du stress post-traumatique. » ;

⑨ – la deuxième phrase est supprimée ;

⑩ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le récépissé est remis à la victime contre signature. » ;

⑪ *c)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

⑫ « Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen la victime de son droit à

se faire accompagner par un avocat au moment du dépôt de plainte. Son refus doit être exprès et mentionné au procès-verbal prévu au dixième alinéa du présent article. L'accompagnement par un avocat s'exerce dans les conditions prévues à l'article 10-4 du présent code. Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, lorsque l'avocat sollicité par la victime ne peut être physiquement présent dans un délai compatible avec la situation de celle-ci, cet accompagnement peut, à sa demande, être assuré au moyen d'une télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges. Dans ces mêmes collectivités, l'attente ou l'indisponibilité de l'avocat ne peut avoir pour effet de différer l'enregistrement de la plainte.

⑬ « Lorsque la victime est une personne en situation de handicap, les modalités de recueil de sa plainte sont adaptées à ses besoins de compréhension et d'expression. Il peut être recouru à cette fin à tout moyen de communication adapté, notamment à un interprète en langue des signes française, à un codeur en langue française parlée complétée, à la transcription écrite, à des outils de communication alternative et améliorée ou à des supports dans un format facile à lire et à comprendre. Lorsque les locaux du service ne lui sont pas accessibles, sa plainte peut être recueillie en tout autre lieu adapté.

⑭ « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, la victime qui dépose plainte ou dont l'audition est recueillie en application du présent article peut s'exprimer dans la langue régionale qu'elle utilise habituellement, lorsque sa maîtrise du français ne lui permet pas de rendre compte pleinement des faits. Les officiers et les agents de police judiciaire garantissent à cette fin le concours d'un interprète ou d'un agent capable de s'exprimer dans cette langue, dans des conditions assurant la confidentialité des échanges. » ;

⑮ 1° *bis (nouveau)* Le second alinéa de l'article 40-2 est ainsi modifié :

⑯ *a)* Sont ajoutés les mots : « et en la motivant au regard des circonstances de l'espèce » ;

⑰ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il les informe également de la possibilité de former un recours auprès du procureur général, de se constituer partie civile et d'obtenir réparation des dommages résultant de l'infraction en application de l'article 706-3 et mentionne les coordonnées d'associations agréées d'aide aux victimes. » ;

⑱ 2° Après l'article 61-2, il est inséré un article 61-2-1 ainsi rédigé :

⑲ « *Art. 61-2-1.* – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'une victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf si la victime s'y est expressément opposée en présence de son avocat, à peine de nullité. La victime est informée de ce droit, en présence de son avocat, par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition.

⑳ « Lorsque la victime est une personne en situation de handicap, les modalités de son audition sont adaptées à ses besoins de compréhension et d'expression. Il peut être recouru à cette fin à tout moyen de communication adapté, notamment à un interprète en langue des signes française, à un codeur en langue française parlée complétée, à la transcription écrite, à des outils de communication alternative et améliorée ou à des supports dans un format facile à lire et à comprendre. Lorsque la victime s'exprime en langue des signes française ou au moyen d'outils de communication alternative et améliorée, l'enregistrement restitue son expression ainsi que, le cas échéant, celle de l'interprète.

㉑ « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. L'article 60 est applicable à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 11.

㉒ « Il est établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

㉓ « Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

㉔ « Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée au palais de justice par les avocats des parties dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

㉕ « Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition, qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

㉖ « Le fait de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

㉗ « À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans un délai d'un mois. » ;

㉘ 3° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est complétée par les mots : « ou de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales ».

Article 12 *bis* A *(nouveau)*

① L'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Au cours de l'enquête portant sur des violences sexuelles et intrafamiliales, le procureur de la République informe tous les six mois la victime de l'état d'avancement de l'enquête. Celui-ci indique les principaux actes d'enquête auxquels il a été procédé. »

Article 12 *bis (nouveau)*

① Dans les entreprises volontaires de deux départements définis par décret, l'État peut autoriser une expérimentation permettant à toute victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales de déposer plainte sur son lieu de travail.

② L'expérimentation prévue au présent article est mise en place du 1er juillet 2027 au 30 juin 2029.

③ Chaque département participant à cette expérimentation adresse au représentant de l'État dans le département le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi avant le 31 décembre 2029.

④ Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2030, un rapport portant sur l'expérimentation mise en œuvre en application du présent article, afin de préciser les conditions de l'éventuelle généralisation de celle-ci.

Article 13

① Après l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 41-2-1.* – Les mesures prévues à l'article 41-1 ne peuvent s'appliquer aux infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 et 222-33-2-1 du code pénal qui ont été commises par une personne majeure. »

Article 13 *bis (nouveau)*

① L'article 222-33-2-1 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Après la première occurrence du mot : « amende », la fin du premier alinéa est supprimée ;

③ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

④ « Constituent l'infraction mentionnée au premier alinéa les propos ou les comportements répétés ayant pour objet ou pour effet de restreindre gravement la liberté d'aller et venir de la victime ou sa vie privée ou familiale ou de contraindre sa vie quotidienne par des menaces ou des pressions psychologiques, économiques ou financières.

⑤ « Les faits mentionnés aux deux premiers alinéas sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

⑥ « 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

⑦ « 2° Lorsqu'ils ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

⑧ « 3° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

⑨ « 4° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, était apparente ou connue de leur auteur.

⑩ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise dans plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. » ;

⑪ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime ou par un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Article 13 *ter (nouveau)*

(Supprimé)

Article 13 *quater (nouveau)*

① Après le 10° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

② « 10° *bis* Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ; ».

TITRE III

RENFORCEMENT DE LA RÉPONSE PÉNALE AUX VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET INTRAFAMILIALES

CHAPITRE I^ER

Répression des violences sexuelles

Article 14

(Supprimé)

Article 14 *bis (nouveau)*

① L'article 242 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles. »

Article 15

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 7 est ainsi modifié :

③ *a)* Après le mot : « derniers », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

④ *b)* Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Le délai de prescription d'un viol est prolongé en cas de commission sur une autre victime par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. » ;

⑥ 2° Le quatrième alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

⑦ « Le délai de prescription d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle est prolongé en cas de commission sur une autre victime par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. » ;

⑧ 3° Le dernier alinéa de l'article 9-2 est ainsi modifié :

⑨ *a)* Les mots : « commis sur un mineur » sont supprimés ;

⑩ *b)* À la fin, les mots : « commises sur un autre mineur » sont supprimés ;

⑪ 4° L'article 203 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Les infractions prévues aux articles 222-23 à 222-31 du code pénal sont connexes lorsqu'elles sont commises par un même auteur sur différentes victimes. »

Article 15 *bis* A *(nouveau)*

① L'article 222-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de condamnation pour un crime ou un délit constitutif de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1, la décision de la juridiction de jugement de ne pas prononcer les peines complémentaires prévues aux 2° et 3° du présent article doit être spécialement motivée. »

Article 15 *bis* B *(nouveau)*

① L'article L. 421-1 du code pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsqu'une personne condamnée pour une infraction constitutive de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal a bénéficié, au cours de sa détention, d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique et souhaite la poursuivre à l'issue de sa détention, la préparation de la sortie tient notamment compte de la continuité des actions engagées au cours de la détention. »

Article 15 *bis* C *(nouveau)*

① L'article 362 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Dans le cas d'une condamnation pour un viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ou une même victime, la décision de la cour d'assises de ne pas se prononcer sur ce réexamen ou de ne pas retenir cette possibilité doit être spécialement motivée. »

Article 15 *bis (nouveau)*

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° À la fin du 4° de l'article 131-5-1, les mots : « au sein du couple et sexistes » sont remplacés par les mots : « sexuelles, sexistes et au sein du couple » ;

③ 2° Après l'article 131-10, il est inséré un article 131-10-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. 131-10-1.* – En cas de condamnation pour un crime ou un délit constituant une violence intrafamiliale au sens de l'article 222-1 A ou une violence sexuelle ou sexiste au sens de l'article 222-21-1, la juridiction prononce la peine complémentaire d'accomplissement du stage de responsabilisation prévu aux 4° à 7° de l'article 131-5-1.

⑤ « Le contenu de ce stage est adapté à la nature de l'infraction commise, aux circonstances de sa commission et à la personnalité du condamné. Il tient

compte de l'âge de la victime, de la relation entre l'auteur et la victime ainsi que du caractère numérique des faits.

⑥ « La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

⑦ 3° L'article 611-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « La juridiction prononce la peine complémentaire d'accomplissement du stage de responsabilisation prévu aux 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1, sauf si elle décide, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 15 *ter (nouveau)*

Au premier alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, après la référence : « 706-73 », sont insérés les mots : « ou à l'infraction prévue à l'article 222-23 du code pénal qui est commise en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ».

Article 15 *quater (nouveau)*

① Après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-47-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 706-47-2-1.* – Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions définies aux articles 221-1, 222-1 et 222-23 du code pénal commises sur un mineur de quinze ans l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

③ « Cette prolongation est autorisée par décision écrite et motivée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

④ « La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision.

⑤ « Lorsque cette prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge

d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. »

Article 15 *quinquies (nouveau)*

① L'article 706-73 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le 2° *bis*, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

③ « 2° *ter* Crimes de viol prévus aux articles 222-23, 222-23-1, 222-31-2 et 222-31-3 du code pénal qui sont commis en bande organisée et sur un mineur ; »

④ 2° Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

⑤ « 6° *bis* Délits d'agression sexuelle, autres que le viol, prévus aux articles 222-27 à 222-31 du code pénal qui sont commis en bande organisée et sur un mineur et délits prévus aux articles 227-22, 227-22-2, 227-23 et 227-23-1 du même code qui sont commis en bande organisée ; ».

Article 16

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° Après le 3° *bis* de l'article 221-4, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

③ « 3° *ter* Dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ; »

④ 2° L'article 222-24 est ainsi modifié :

⑤ *aa) (nouveau)* Au 3°, après le mot : « psychique », sont insérés les mots : « , à la consommation volontaire d'une substance » ;

⑥ *a)* Le 10° est abrogé ;

⑦ *a* bis*) (nouveau)* Après le même 10°, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

⑧ « 10° *bis* Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols sur la même victime ; »

⑨ *b)* Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

⑩ « 17° Lorsqu'il est commis avec préméditation ;

⑪ « 18° Lorsque la commission de l'infraction est enregistrée sciemment, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, par l'auteur des faits ;

⑫ « 19° *(nouveau)* Lorsqu'il est commis sur un mineur par une personne qui, ayant fait l'objet antérieurement d'une injonction de soins, a refusé, sans motif médical dûment justifié, de commencer ou de poursuivre le traitement qui lui a été prescrit dans ce cadre, lorsque ce refus a été constaté avant la commission des faits.

⑬ « La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis avec plusieurs des circonstances mentionnées au présent article.

⑭ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. » ;

⑮ 3° L'article 222-25 est ainsi modifié :

⑯ *a)* À la fin du premier alinéa, les mots : « lorsqu'il a entraîné la mort de la victime » sont remplacés par le signe : « : » ;

⑰ *b)* Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

⑱ « 1° Lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ;

⑲ « 2° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes. » ;

⑳ 4° *(nouveau)* L'article 222-28 est complété par un 13° ainsi rédigé :

㉑ « 13° Lorsqu'elle est commise sur un mineur par une personne qui, ayant fait l'objet antérieurement d'une injonction de soins, a refusé, sans motif médical dûment justifié, de commencer ou de poursuivre le traitement qui lui a été prescrit dans ce cadre, lorsque ce refus a été constaté avant la commission des faits. » ;

㉒ 5° *(nouveau)* L'article 222-30 est complété par un 10° ainsi rédigé :

㉓ « 10° Lorsqu'elle est commise sur un mineur par une personne qui, ayant fait l'objet antérieurement d'une injonction de soins, a refusé, sans motif médical dûment justifié, de commencer ou de poursuivre le traitement qui lui a été prescrit dans ce cadre, lorsque ce refus a été constaté avant la commission des faits. » ;

㉔ 6° *(nouveau)* L'article 227-26 est complété par un 7° ainsi rédigé :

㉕ « 7° Lorsqu'elle est commise par une personne qui, ayant fait l'objet antérieurement d'une injonction de soins, a refusé, sans motif médical dûment justifié, de commencer ou de poursuivre le traitement qui lui a été prescrit dans ce cadre, lorsque ce refus a été constaté avant la commission des faits. » ;

㉖ 7° *(nouveau)* L'article 227-27 est complété par un 4° ainsi rédigé :

㉗ « 4° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui, ayant fait l'objet antérieurement d'une injonction de soins, a refusé, sans motif médical dûment justifié, de commencer ou de poursuivre le traitement qui lui a été prescrit dans ce cadre, lorsque ce refus a été constaté avant la commission des faits. »

Article 16 *bis (nouveau)*

Au 1° du II de l'article 131-26-2 du code pénal, après la référence : « 222-12, », est insérée la référence : « 222-13, ».

Article 16 *ter (nouveau)*

L'article 225-7-1 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur par une personne qui exerce auprès de lui, à titre professionnel ou bénévole, de manière permanente, temporaire ou occasionnelle, une activité, une mission ou une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance, d'encadrement, d'accueil, de garde ou d'accompagnement ».

Article 16 *quater (nouveau)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la personne condamnée fait l'objet d'une injonction de soins à la suite d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure

pénale, l'absence, sans motif légitime, à deux consultations successives fixées dans le cadre de son traitement constitue une interruption du traitement intervenue contre l'avis du médecin traitant. Les informations transmises à ce titre sont limitées à celles nécessaires au contrôle de l'exécution de l'injonction de soins et ne peuvent porter sur le contenu des soins. »

Article 17

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 222-23-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Après la seconde occurrence du mot : « mineur », la fin du premier alinéa est supprimée ;

④ *b)* Le second alinéa est ainsi rédigé :

⑤ « Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis par un majeur sur la personne d'un mineur de plus de quinze ans en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. » ;

⑥ 2° L'article 222-29-2 est ainsi modifié :

⑦ *a)* Après la deuxième occurrence du mot : « ans », la fin du premier alinéa est supprimée ;

⑧ *b)* Le second alinéa est ainsi rédigé :

⑨ « Hors les cas prévus aux articles 222-27 à 222-29, constitue également une agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de plus de quinze ans en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. » ;

⑩ 3° Au début du second alinéa de l'article 225-12-1, sont ajoutés les mots : « Hors les cas prévus à l'article 222-23-1, ».

Article 17 *bis (nouveau)*

① L'article 225-12-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la personne se livrant à la prostitution est mineure, l'auteur de l'infraction est présumé connaître la minorité de cette personne. Cette présomption est simple, la preuve de la non-connaissance de la minorité de la personne peut être apportée par tout moyen. »

Article 17 *ter (nouveau)*

Le dernier alinéa de l'article 225-12-2 du code pénal est complété par les mots : « ou d'un mineur confié ou suivi par un service ou un établissement relevant du domaine de la protection de l'enfance ».

Article 17 *quater (nouveau)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'État élabore dans chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie un plan territorial de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Y sont associés les collectivités compétentes, les autorités judiciaires, les services de protection de l'enfance et de l'éducation nationale ainsi que les associations intervenant auprès des mineurs. Ce plan repose sur un diagnostic territorial. Il définit les modalités de mise à l'abri et d'accompagnement sanitaire, psychologique, social et judiciaire des mineurs victimes ou exposés à un risque d'exploitation sexuelle. Il tient compte, lorsque les conditions le justifient, de l'isolement de certaines communes, des barrières linguistiques et des dimensions éventuellement transfrontalières de ces violences.

Article 18

① I. – À l'article 222-9 du code pénal, après le mot : « mutilation », sont insérés les mots : « , notamment une mutilation sexuelle féminine, ».

② II. – Au troisième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-9, ».

Article 18 *bis* A *(nouveau)*

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique, après le mot : « grossesse », sont insérés les mots : « ou d'allaitement ».

② II. – Au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, après le mot : « grossesse », sont insérés les mots : « , du fait qu'elles allaitent ».

③ III. – Le code du travail est ainsi modifié :

④ 1° Au premier alinéa de l'article L. 1132-1, après le mot : « grossesse », sont insérés les mots : « , du fait qu'elle allaite ».

⑤ 2° Au 3° de l'article L. 1321-3, après le mot : « grossesse, », sont insérés les mots : « du fait qu'ils allaitent ».

⑥ IV. – Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, après le mot : « grossesse, », sont insérés les mots : « du fait qu'ils allaitent, ».

⑦ V. – Au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « grossesse », sont insérés les mots : « , du fait qu'elle allaite ».

Article 18 *bis (nouveau)*

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-13 du code pénal, les mots : « , ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, » sont supprimés.

CHAPITRE II

Lutte contre l'inceste

Article 19

① I. – Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa de l'article 222-22-2, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-31-5 » ;

③ 2° L'article 222-22-3 est abrogé ;

④ 3° À la fin de l'intitulé du paragraphe 1 de la section 3 du chapitre II, les mots : « et du viol incestueux » sont supprimés ;

⑤ 4° L'article 222-23-2 est abrogé ;

⑥ 5° Au début de l'article 222-23-3, les mots : « Les viols définis aux articles 222-23-1 et 222-23-2 sont punis » sont remplacés par les mots : « Le viol défini à l'article 222-23-1 est puni » ;

⑦ 6° Au 4° de l'article 222-24, les mots : « par un ascendant ou » et le mot : « autre » sont supprimés ;

⑧ 7° Au premier alinéa des articles 222-25 et 222-26, les mots : « , 222-23-1 et 222-23-2 » sont remplacés par les mots : « et 222-23-1 » ;

⑨ 8° Au 2° des articles 222-28 et 222-30, les mots : « par un ascendant ou » et le mot : « autre » sont supprimés ;

⑩ 9° L'article 222-29-3 est abrogé ;

⑪ 10° Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II est ainsi rédigé :

⑫ *« Paragraphe 3*

⑬ *« De l'inceste*

⑭ « *Art. 222-31-1.* – Un viol ou une agression sexuelle est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis par l'une des personnes suivantes :

⑮ « 1° Un ascendant ;

⑯ « 2° Un descendant ;

⑰ « 3° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu, une nièce, un cousin germain ou une cousine germaine ;

⑱ « 4° Le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1°, 2° et 3°.

⑲ « *Art. 222-31-2.* – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur de l'infraction par violence, contrainte, menace ou surprise lorsque l'auteur est l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1 est un viol incestueux.

⑳ « Le viol incestueux est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

㉑ « Le viol incestueux est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

㉒ « Le viol incestueux est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

㉓ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

㉔ « *Art. 222-31-3.* – Hors le cas prévu à l'article 222-31-2, constitue également un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur le majeur par le mineur lorsque le majeur est l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1.

㉕ « *Art. 222-31-4*. – L'agression sexuelle incestueuse autre que le viol incestueux est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

㉖ « *Art. 222-31-5.* – Constitue également une agression sexuelle incestueuse toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur lorsque le majeur est l'une des personnes mentionnées à l'article 222-31-1.

㉗ « L'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ;

㉘ 11° Au premier alinéa de l'article 222-33-3, la référence : « 222-31 » est remplacée par la référence : « 222-31-5 » ;

㉙ 12° Au premier alinéa de l'article 222-47, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-31-5 » ;

㉚ 13° L'article 227-27-2-1 est ainsi modifié :

㉛ *a)* À la fin du 2°, les mots : « ou une nièce » sont remplacés par les mots : « , une nièce, un cousin germain ou une cousine germaine » ;

㉜ *b) (nouveau)* À la fin du 3°, les mots : « , s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait » sont supprimés.

㉝ II *(nouveau)*. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

㉞ 1° Au second alinéa de l'article 356, la référence : « 222-22-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-1 » ;

㉟ 2° L'article 706-47 est ainsi modifié :

㊱ *a)* Au 3°, après la référence : « 222-26 », sont insérées les références : « , 222-31-1 et 222-31-3 » ;

㊲ *b) (Supprimé)*

㊳ 3° Au premier alinéa de l'article 706-47-2, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , 222-27 à 222-33, 222-31-1 à 222-31-5, ».

㊴ III *(nouveau).* – Le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale, est ainsi modifié :

㊵ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1213-10, la référence : « 222-29-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-5 » ;

㊶ 2° Au second alinéa de l'article L. 4325-3, la référence : « 222-22-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-1 ».

Article 19 *bis (nouveau)*

① Après l'article 222-22-1 du code pénal, il est inséré un article 222-22-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 222-22-1-1*. – Lorsque les faits prévus aux articles 222-22 à 222-30 sont commis par un ascendant ou par toute personne ayant eu, de droit ou de fait, autorité sur la victime durant sa minorité, à l'encontre de cette dernière devenue majeure, la contrainte prévue à l'article 222-22-1 est présumée dès lors qu'est rapportée la preuve de l'existence, entre l'auteur et la victime, du lien mentionné au présent alinéa au moment des faits.

③ « Cette présomption ne s'applique pas s'il est établi que la victime a consenti librement à l'acte, en dehors de toute emprise liée à ce lien. »

Article 20

① Le code civil est ainsi modifié :

② 1° L'article 163 est complété par les mots : « et entre cousins germains » ;

③ 2° Au 1° de l'article 515-2, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe « , » et sont ajoutés les mots : « et entre cousins germains et cousines germaines ».

Article 20 *bis* A *(nouveau)*

L'article 164 du code civil est abrogé.

Article 20 *bis* B *(nouveau)*

Le premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des violences ont été exercées par les grands-parents de l'enfant sur son parent, le présent article ne s'applique pas. »

Article 20 *bis (nouveau)*

① I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État met en œuvre des campagnes nationales régulières de prévention et d'information sur l'inceste afin de faire connaître au grand public les divers dispositifs de signalement ainsi que d'écoute et d'accompagnement des victimes d'inceste. Ces campagnes sont conçues pour être accessibles aux personnes en situation de handicap. Une partie des messages diffusés dans le cadre de ces campagnes s'adresse spécifiquement aux enfants et aux adultes susceptibles de recueillir leur parole.

② La fréquence de diffusion des campagnes de prévention est déterminée par décret en Conseil d'État.

③ II. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique expertise l'opportunité de diffuser un message d'avertissement et d'orientation vers les dispositifs mentionnés au I lors de la diffusion de programmes audiovisuels traitant de l'inceste.

④ III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur cette expérimentation au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

CHAPITRE III

Lutte contre les violences sexuelles et sexistes en ligne

Article 21

Aux articles 222-6-4 et 222-26-1 et au premier alinéa de l'article 222-30-2 du code pénal, après le mot : « commette », sont insérés les mots : « ou qu'elle fasse commettre ».

Article 21 *bis (nouveau)*

À l'article 226-6 du code pénal, les mots : « à 226-2-1 » sont remplacés par les mots : « et 226-2 ».

Article 22

① Après l'article 222-32 du code pénal, il est inséré un article 222-32-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 222-32-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'envoyer, par tout moyen de communication au public par voie électronique ou par courrier électronique, un contenu visuel à caractère sexuel à une personne sans son consentement.

③ « Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque le délit prévu au premier alinéa est commis :

④ « 1° À l'encontre d'une personne mineure ;

⑤ « 1° *bis (nouveau)* À l'encontre d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

⑥ « 1° *ter (nouveau)* Par une personne disposant d'un lien de parenté avec la victime ;

⑦ « 1° *quater (nouveau)* Par un supérieur hiérarchique de la victime ;

⑧ « 2° En réunion.

⑨ « Il n'y a pas de consentement si la personne destinataire est un mineur de quinze ans. Les peines sont alors portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. »

Article 23

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 222-33-1-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Après le 7° du I, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

④ « 7° *bis* Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou au moyen d'un support numérique ou électronique ; »

⑤ *b) (nouveau) (Supprimé)*

⑥ *c) (nouveau)* Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

⑦ « I *bis*. – Est puni des mêmes peines le fait, dans les lieux mentionnés au 6° du I du présent article, de consulter ou de diffuser un message à caractère pornographique lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par autrui. » ;

⑧ *d) (nouveau)* Au II, les mots : « le délit prévu au I du présent article » sont remplacés par les mots : « les délits prévus aux I et I *bis* » ;

⑨ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 222-33-2-2, les mots : « se traduisant » sont remplacés par les mots : « susceptible de se traduire ».

Article 23 *bis (nouveau)*

Au 1° du II de l'article 131-35-1 du code pénal, après la référence : « 222-33 », est insérée la référence : « , 222-33-1-1 ».

Article 24

① La section 5 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-33-2-4 ainsi rédigé :

② « *Art. 222-33-2-4.* – Constitue une traque furtive en ligne le fait d'utiliser un dispositif numérique, un logiciel, un service en ligne ou un système

électronique pour surveiller ou localiser une personne, de manière répétée ou continue, sans son consentement et avec pour objet ou pour effet de troubler sa tranquillité, de créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou d'entraîner une dégradation de ses conditions de vie susceptible de se traduire par une altération de sa santé physique ou mentale.

③ « Ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

④ « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis :

⑤ « 1° À l'encontre d'un mineur ;

⑥ « 1° *bis (nouveau)* À l'encontre d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, était apparente ou connue de leur auteur ;

⑦ « 2° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'il ne cohabite pas avec elle ;

⑧ « 3° *(nouveau)* Par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

⑨ « L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique ni aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, ni aux journalistes, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession. »

Article 25

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° A *(nouveau)* Après la section 1 *bis* du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 1 *ter* A ainsi rédigée :

③ « *Section 1* ter *A*

④ ***« De l'exploitation sexuelle en ligne***

⑤ « *Art. 225-4-9-1*. – L'exploitation sexuelle en ligne est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article 225-4-1, aux fins de mettre cette personne à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, en vue de permettre la réalisation et la diffusion d'images ou de vidéos à caractère sexuel de cette même personne sur une plateforme en ligne ou sur un service de réseaux sociaux en ligne, définis respectivement aux 4 et 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou sur un service de communications interpersonnelles défini au 6° *bis* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

⑥ « Les faits prévus au premier alinéa du présent article commis à l'encontre d'un mineur sont constitués même s'ils ne sont pas accompagnés de l'une des circonstances mentionnées aux 1° et 3° du I de l'article 225-4-1.

⑦ « Les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

⑧ « Lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende.

⑨ « *Art. 225-4-9-2*. – L'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article 225-4-1 ou avec l'une des circonstances supplémentaires mentionnées au I de l'article 225-4-2.

⑩ « Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un ou de plusieurs mineurs dans l'une de ces mêmes circonstances, elle est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de deux millions d'euros d'amende.

⑪ « *Art. 225-4-9-3*. – L'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de trois millions d'euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

⑫ « *Art. 225-4-9-4*. – L'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende.

⑬ « *Art. 225-4-9-5.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39.

⑭ « *Art. 225-4-9-6.* – La tentative de l'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 est punie de la même peine.

⑮ « *Art. 225-4-9-7.* – Lorsque l'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 est commise hors du territoire de la République par un Français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable.

⑯ « *Art. 225-4-9-8.* – Toute personne qui a tenté de commettre l'infraction prévue à l'article 225-4-9-1 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

⑰ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de cette même infraction est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

⑱ « *Art. 225-4-9-9.* – Le fait de consulter en connaissance de cause, à titre habituel ou en contrepartie d'un paiement, des images ou des vidéos à caractère sexuel diffusées sur une plateforme en ligne, un service de réseaux sociaux en ligne ou un service de communications interpersonnelles dans le cadre d'une exploitation sexuelle en ligne définie à l'article 225-4-9-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;

⑲ 1° à 3° *(Supprimés)*

⑳ II *(nouveau)*. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

㉑ 1° Après le 5° de l'article 706-47, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

㉒ « 5° *bis* Délits et crimes d'exploitation sexuelle en ligne prévus aux articles 225-4-9-1 à 225-4-9-4 du même code ; »

㉓ 2° Après le 5° de l'article 706-73, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

㉔ « 5° *bis* Crimes et délits aggravés d'exploitation sexuelle en ligne prévus aux articles 225-4-9-2 à 225-4-9-4 du code pénal ; ».

Article 26

① L'article 226-2-1 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° *(nouveau)* Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et à 75 000 € » ;

③ 1° *bis (nouveau)* Au second alinéa, les mots : « en l'absence d'accord de la personne pour la » sont remplacés par les mots : « sans le consentement de la personne à cette » ;

④ 2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Pour l'application du deuxième alinéa, le consentement à la diffusion est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable pour l'avenir. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la personne concernée. Il n'y a pas de consentement s'il est obtenu avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

⑥ « Le consentement à la captation, à la fixation ou à l'enregistrement des paroles ou des images mentionnées au présent article ou à leur transmission à une personne déterminée ne vaut pas consentement à leur diffusion à d'autres personnes ou au public.

⑦ « À compter de la révocation du consentement, le consentement donné antérieurement ne vaut pas consentement à une nouvelle diffusion ou à une republication de l'enregistrement ou du document mentionné au deuxième alinéa par une personne ayant connaissance de cette révocation.

⑧ « Pour l'application du même deuxième alinéa, est assimilé au fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers le fait de maintenir volontairement accessible au public ou à un tiers un enregistrement ou un document mentionné audit deuxième alinéa qui a été initialement diffusé avec le consentement de la personne concernée, lorsque l'auteur de la diffusion a connaissance de la révocation de ce consentement et dispose effectivement des moyens d'en interrompre l'accès.

⑨ « Les peines prévues aux deux premiers alinéas sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque la diffusion non consentie est réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsque l'enregistrement ou le document mentionné au deuxième alinéa y est volontairement maintenu accessible dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa. »

Article 27

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 226-8-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ – au début, sont ajoutés les mots : « Hors les cas prévus à l'article 227-23, » ;

⑤ – aux première et seconde phrases, après le mot : « fait », sont insérés les mots : « de créer, de produire ou » ;

⑥ *b)* Après le mot : « lorsque », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « : » ;

⑦ *c)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

⑧ « 1° La publication du montage ou du contenu généré par un traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne ;

⑨ « 2° Le montage ou le contenu généré par un traitement algorithmique représente une infraction sexuelle réprimée par les articles 222-22 à 222-31.

⑩ « Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. » ;

⑪ 2° Après le même article 226-8-1, sont insérés des articles 226-8-2 et 226-8-3 ainsi rédigés :

⑫ « *Art. 226-8-2.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de représenter une infraction sexuelle réprimée par les articles 222-22 à 222-31 par l'intermédiaire de l'avatar créé, choisi ou utilisé par une personne sans le consentement de celle-ci.

⑬ « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende si l'avatar est celui d'une personne mineure.

⑭ « *Art. 226-8-3.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende le fait de créer, d'importer, de céder, d'offrir ou de diffuser un modèle de traitement algorithmique conçu ou spécialement adapté pour créer un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel représentant une personne physique identifiable sans son consentement.

⑮ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque le modèle de traitement algorithmique est conçu ou spécialement adapté pour créer un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel représentant un mineur.

⑯ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits prévus aux deux premiers alinéas sont commis en bande organisée. »

⑰ II. – L'article 226-8-3 du code pénal s'applique à compter du 2 décembre 2026.

Article 28

① L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ *aa) (nouveau)* La première phrase est ainsi modifiée :

④ – les mots : « , en vue de sa diffusion, » sont supprimés ;

⑤ – le mot : « pornographique » est remplacé par le mot : « sexuel » ;

⑥ *a)* Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Est assimilé à l'infraction mentionnée au présent alinéa et puni des mêmes peines le fait de créer ou de produire un montage à caractère sexuel ou un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant ou représentant l'image ou les paroles d'un mineur. » ;

⑦ *b)* La seconde phrase est supprimée ;

⑧ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑨ *a)* Après le mot : « représentation », sont insérés les mots : « ou un tel montage ou contenu » ;

⑩ *b) (nouveau)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'image, la représentation, le montage ou le contenu concerne un mineur de quinze ans, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. » ;

⑪ 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

⑫ *a)* Les mots : « ou de la représentation » sont remplacés par les mots : « , de la représentation, du montage ou du contenu » ;

⑬ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'image, la représentation, le montage ou le contenu concerne un mineur de quinze ans, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. » ;

⑭ 4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

⑮ *a)* Après les deux occurrences du mot : « représentation », sont insérés les mots : « ou un tel montage ou contenu » ;

⑯ *b) (nouveau)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'image, la représentation, le montage ou le contenu concerne un mineur de quinze ans, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. » ;

⑰ 5° Au cinquième alinéa, les mots : « de 500 000 euros » sont remplacés par les mots : « d'un million d'euros » ;

⑱ 6° Au dernier alinéa, après le mot : « images », sont insérés les mots : « , représentations, montages ou contenus » ;

⑲ 7° *(nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑳ « Le présent article est également applicable aux contenus pornographiques mettant en scène ou représentant la minorité d'une personne ou un viol incestueux. »

Article 28 *bis (nouveau)*

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 227-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les mêmes peines sont applicables au fait, pour un majeur utilisant un réseau de communications électroniques, de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'une personne se présentant comme mineure ou comme mineure de quinze ans. » ;

④ 2° L'article 227-22-1 est ainsi modifié :

⑤ *a)* Au premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

⑥ *b)* Le second alinéa est complété par les mots : « , y compris lorsque la rencontre n'a pas eu lieu mais que le majeur s'est rendu sur le lieu où celle-ci était prévue » ;

⑦ 3° Après l'article 227-24-1, il est inséré un article 227-24-2 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. 227-24-2*. – I. – Le fait de faire publiquement l'apologie des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1, lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un mineur, ou aux articles 227-22, 227-22-2, 227-23 et 227-23-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

⑨ « Constitue une apologie, au sens du présent article, le fait de présenter publiquement sous un jour favorable, de justifier, de légitimer ou de présenter comme normale ou acceptable la commission de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent I.

⑩ « II. – Est puni des mêmes peines le fait, dans l'intention d'encourager ou de faciliter la commission de l'une des infractions mentionnées au I, de fabriquer, de diffuser, de transmettre ou de rendre accessible à autrui un contenu comportant des méthodes, des procédés, des conseils ou des instructions destinés à préparer, à faciliter, à commettre, à dissimuler ou à renouveler de tels faits.

⑪ « III. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits prévus aux I ou II sont commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

⑫ « IV. – Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Article 28 *ter (nouveau)*

Au premier alinéa de l'article 227-23-1 du code pénal, après la seconde occurrence du mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou représentant, même partiellement, le corps nu ou dénudé dudit mineur lorsque la demande est susceptible de concourir à la commission d'une infraction à caractère sexuel sur ce mineur ».

Article 29

① L'article 312-10 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

③ 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

④ *a)* Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

⑤ *b)* Après le mot : « public », la fin est ainsi rédigée : « au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel. » ;

⑥ 3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

⑦ « L'infraction prévue au présent II est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis :

⑧ « 1° À l'encontre d'un mineur ;

⑨ « 1° *bis (nouveau)* À l'encontre d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, était apparente ou connue de leur auteur ;

⑩ « 1° *ter (nouveau)* Par une personne qui a sur la victime une autorité de droit ou de fait et qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

⑪ « 2° En réunion ;

⑫ « 3° En bande organisée.

⑬ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis dans les circonstances prévues au 1° et aux 2° ou 3° du présent II. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENFANCE

Article 30

① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 312-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est rappelé aux élèves au cours de chaque séance qu'ils bénéficient de l'accès à l'adulte référent en matière de droits des enfants et de violences faites aux enfants mentionné au I de l'article L. 542-1-1 du présent code. » ;

③ 1° *bis (nouveau)* La vingt-deuxième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 375-1 est ainsi rédigée :

④

« | | |
|---|---|
| L. 312-16 | Résultant de la loi n° du apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants |

» ;

⑤ 2° Après l'article L. 542-1, il est inséré un article L. 542-1-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 542-1-1*. – I A *(nouveau)*. – Dans chaque école et chaque établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, il est nommé un adulte référent en matière de droits des enfants et de violences faites aux enfants. Son nom et les moyens de le contacter sont communiqués aux élèves au début de chaque année scolaire.

⑦ « I. – Il est instauré pour chaque élève, dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics ou privés, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans les établissements d'enseignement dépendant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, un entretien individuel annuel obligatoire visant à évaluer sa sécurité physique, psychique et affective et à prévenir et à dépister les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes dont il pourrait être victime. Au cours de cet entretien, l'élève se voit rappeler les droits dont il bénéficie en tant qu'enfant.

⑧ « L'entretien est conduit par des membres du personnel de santé, des psychologues et des assistants de service social de l'éducation nationale

formés à l'écoute des enfants et au repérage des violences faites aux enfants. Un autre membre du personnel de l'éducation nationale peut participer à l'entretien s'il est volontaire, s'il garantit la confidentialité des informations recueillies, s'il fait état d'une formation adéquate en matière de violences faites aux enfants ou a accompli son obligation de formation en application de l'article L. 542-1 du présent code et si l'élève n'exprime pas d'opposition à sa présence. La formation des membres du personnel peut être assurée en lien avec des associations agréées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé.

⑨ « L'entretien est conduit dans un cadre strictement confidentiel, sécurisé et protecteur. Il est conduit hors la présence des représentants légaux de l'enfant. Ses modalités sont adaptées à l'âge et à la situation de l'enfant, notamment à ses capacités de compréhension et à ses besoins de communication.

⑩ « L'entretien individuel est réalisé à partir de la première année de l'école maternelle et jusqu'à la majorité de l'élève. Pour les enfants bénéficiant de l'instruction à domicile, l'entretien est organisé par les services territorialement compétents de l'éducation nationale.

⑪ « L'objet de l'entretien intègre les périodes de stage ou de formation encadrées par un maître de stage.

⑫ « II. – *(Supprimé)*

⑬ « II *bis (nouveau)*. – Par exception aux dispositions du droit commun, les personnes soumises au secret professionnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés, et dans les autres établissements qui dispensent des cours à des enfants en lieu et place de l'éducation nationale sont autorisées à partager entre elles et avec le service de l'aide sociale à l'enfance du département des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle et afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur et l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

⑭ « III et IV. – *(Supprimés)*

⑮ « V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de désignation de la personne référente, les conditions de formation du personnel, les modalités d'information et d'accompagnement des familles ainsi que les conditions d'orientation immédiate vers les services compétents en cas de suspicion ou de révélation de violences. Il détermine également les conditions d'application et d'adaptation du II aux établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment les catégories de professionnels susceptibles de conduire l'entretien, les modalités garantissant la confidentialité de celui-ci ainsi que les conditions d'orientation de l'enfant et de sa famille vers les autorités consulaires et les services compétents de l'État de résidence. » ;

⑯ 3° *(nouveau)* Le second alinéa de l'article L. 542-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les enfants sont sensibilisés aux démarches qu'ils peuvent effectuer s'ils sont victimes ou témoins de violences. Au cours de cette séance, il est rappelé aux élèves le principe de l'entretien mentionné au I de l'article L. 542-1-1. »

⑰ II. – Par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2032, l'entretien mentionné au I de l'article L. 542-1-1 du code de l'éducation est organisé pour chaque élève à quatre reprises au cours de sa scolarité, une fois entre sa troisième année et sa sixième année, une fois entre sa septième année et sa onzième année, une fois entre sa douzième année et sa quinzième année et une fois entre sa seizième année et sa majorité.

⑱ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2030, un rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif de l'entretien mentionné au I de l'article L. 542-1-1 du code de l'éducation depuis la promulgation de la présente loi.

Article 30 *bis (nouveau)*

À la deuxième phrase de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « , notamment à leur détection, ».

Article 31

① Après l'article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 9-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 9-1-1.* – Dans toute procédure le concernant, le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales est assisté ou représenté par

un avocat. Il bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle totale. Si le mineur n'a pas choisi un avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement demande au bâtonnier de désigner un avocat. L'avocat choisi ou désigné ne peut pas participer aux auditions du mineur réalisées dans une unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ou réalisées conformément aux protocoles spécifiques du recueil de la parole du mineur. Lorsque l'avocat désigné ne se présente pas à l'audition du mineur, celle-ci n'est ni annulée ni reportée. L'absence de l'avocat à l'audition du mineur n'entraîne pas la nullité de la procédure. »

Article 31 *bis (nouveau)*

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 375-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance, après le mot : « assisté », sont insérés les mots : « ou représenté ».

Article 32

① Après le 5° *ter* A de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° *ter* B ainsi rédigé :

② « 5° *ter* B Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle, même occasionnellement, réputés en danger, le cas échéant en incluant un hébergement sécurisé dans les conditions mentionnées à l'article L. 222-5.

③ « Des conventions de partenariat peuvent être établies, pour la mise en œuvre du présent 5° *ter* B, avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de prostitution ; ».

Article 32 *bis (nouveau)*

① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 221-1 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

③ « Le service de l'aide sociale à l'enfance désigne un référent éducatif pour assurer la continuité du parcours de chaque enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

④ « Lorsqu'un changement de résidence ou de lieu de prise en charge entraîne le transfert du suivi du mineur vers un autre département, la continuité de son accompagnement est assurée jusqu'à la désignation d'un nouveau référent. Les informations nécessaires à la continuité de sa protection et de son accompagnement sont transmises sans délai au service compétent du département d'accueil.

⑤ « Le nombre d'enfants suivis par un même référent ne peut excéder un seuil déterminé par décret, qui ne peut être supérieur :

⑥ « *a)* À vingt pour les référents du service de l'aide sociale à l'enfance ;

⑦ « *b)* À huit pour les référents exerçant en établissement.

⑧ « Pour l'application de ces seuils, l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap compte pour trois unités. » ;

⑨ 2° L'article L. 421-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Pour l'exercice de la profession d'assistant familial, l'agrément est subordonné à l'acceptation par le demandeur de visites sans préavis à son domicile par les agents chargés du contrôle de l'agrément. Ces visites sont réalisées dans le respect de la vie privée de l'assistant familial et des personnes résidant à son domicile, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;

⑪ 3° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Le refus, sans motif légitime, de permettre une visite sans préavis prévue à l'article L. 421-3 peut être pris en compte pour apprécier si les conditions de l'agrément demeurent remplies. Le refus répété ou faisant obstacle au contrôle peut donner lieu, dans les conditions prévues au présent article, à la modification ou au retrait de l'agrément ou, en cas d'urgence, à sa suspension. »

Article 32 *ter (nouveau)*

Le dernier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Ces contrôles sont réalisés de manière inopinée. Le président du conseil départemental présente chaque année au représentant de l'État dans le département et au conseil départemental un bilan des contrôles réalisés en application du présent

alinéa. Ce bilan précise notamment le nombre de contrôles réalisés, le nombre de personnes morales auxquelles des mineurs ont été confiés ne disposant pas d'une autorisation prévue par le présent code lorsqu'une telle autorisation est requise ainsi que les suites données aux contrôles. »

Article 32 *quater (nouveau)*

Le second alinéa de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Article 32 *quinquies (nouveau)*

① La section 3 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 227-11-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 227-11-1.* – Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à l'article 122-7, le dépôt par l'un des parents d'une plainte pour des faits de violences ou d'agression sexuelle soit à l'encontre du mineur, soit à l'encontre de l'auteur du dépôt de plainte, lorsqu'un danger actuel ou imminent existe pour le mineur, est pris en considération pour déterminer si l'auteur des faits mentionnés aux articles 227-5 et 227-7 doit en être tenu pénalement responsable. »

Article 32 *sexies (nouveau)*

① En Polynésie française, l'État et la Polynésie française élaborent conjointement un plan visant à renforcer, dans les différents archipels, les capacités d'accueil et les solutions de protection des mineurs victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, afin de limiter, lorsque l'intérêt de l'enfant le permet, les placements nécessitant leur éloignement de leur archipel d'origine.

② Ce plan identifie notamment les besoins en matière de familles d'accueil, de structures d'hébergement et de professionnels spécialisés et définit des objectifs territorialisés ainsi que des modalités de suivi annuel.

Article 32 *septies (nouveau)*

Le Gouvernement élabore, en concertation avec le Gouvernement de la Polynésie française, un plan stratégique visant à développer une offre locale

de formation aux métiers de la protection de l'enfance, adaptée aux besoins du territoire et aux réalités de son organisation sociale.

Article 32 *octies (nouveau)*

À Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État dans la collectivité, en lien avec le président du conseil territorial, définit les modalités adaptées de désignation des référents éducatifs et de détermination du nombre d'enfants pouvant être suivis par chacun d'eux, en tenant compte des capacités et des besoins du territoire ainsi que des effectifs nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Articles 33 à 35

(Supprimés)

Article 35 *bis (nouveau)*

① Le code civil est ainsi modifié :

② 1° Après l'article 212, il est inséré un article 212-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. 212-1.* – L'époux qui fait l'objet d'une ordonnance de protection délivrée en application de l'article 515-9 ou qui est condamné définitivement, comme auteur ou complice, pour des faits de violences intrafamiliales ou de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 du code pénal ne peut se prévaloir à l'encontre de son conjoint du devoir de secours prévu à l'article 212 du présent code, sauf décision spécialement motivée du juge. » ;

④ 2° Après l'article 255, il est inséré un article 255-1 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. 255-1.* – Dans les cas mentionnés à l'article 212-1, la pension alimentaire mentionnée au 6° de l'article 255 n'est pas due à l'époux condamné, sauf décision spécialement motivée du juge. » ;

⑥ 3° Après l'article 270, il est inséré un article 270-1 ainsi rédigé :

⑦ « *Art. 270-1.* – Dans les cas mentionnés à l'article 212-1, la prestation compensatoire prévue à l'article 270 n'est pas due à l'époux condamné, sauf décision spécialement motivée du juge. »

Article 36

(Supprimé)

Article 37

① L'article 332 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque l'enfant est issu d'un viol, la filiation peut être contestée à l'encontre de l'auteur du viol. Le fait d'apporter la preuve que la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie a été condamnée définitivement pour un viol qui a conduit à la naissance de l'enfant entraîne l'annulation de l'établissement de la filiation. Seul l'enfant majeur peut demander l'établissement ou le rétablissement de la filiation à l'égard de la personne condamnée. »

Article 38

① Le code civil est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article 207 est ainsi modifié :

③ *a) (nouveau)* Après le mot : « crime », sont insérés les mots : « , pour une agression sexuelle, pour le délit de violences habituelles prévu à l'article 222-14 du code pénal ou pour le délit de privation d'aliments ou de soins prévu à l'article 227-15 du même code » ;

④ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être tenu au paiement des frais funéraires en cas de décès du créancier condamné. » ;

⑤ 2° L'article 806 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de condamnation d'un ascendant ou d'un descendant du renonçant pour un crime commis sur la personne du renonçant ou de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le renonçant est déchargé de son obligation de paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant décédé. »

Article 38 *bis* A *(nouveau)*

① Le titre IV du livre II du code de l'éducation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « *Chapitre III*

③ ***« Information des représentants légaux en cas d'exposition à un agent mis en cause***

④ « *Art. L. 243-1*. – Lorsqu'un risque d'exposition d'un ou de plusieurs élèves à un agent faisant l'objet d'un signalement pour des faits à caractère sexuel est objectivé, notamment lorsqu'une mesure conservatoire, telle qu'une suspension ou un déplacement d'office, est prise à l'encontre de cet agent, les représentants légaux des enfants concernés en sont informés sans délai :

⑤ « 1° Par l'autorité académique, lorsque l'agent relève de la fonction publique de l'État ;

⑥ « 2° Par l'autorité territoriale employeur, au sens de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique, lorsque l'agent relève de la fonction publique territoriale.

⑦ « *Art. L. 243-2*. – L'information ne comporte aucune appréciation sur la culpabilité de l'agent mis en cause et respecte la présomption d'innocence.

⑧ « *Art. L. 243-3*. – L'information mentionnée à l'article L. 243-1 est délivrée en coordination avec l'autorité judiciaire lorsqu'une procédure pénale est en cours. Elle est différée ou son contenu est adapté lorsque sa délivrance immédiate serait de nature à porter atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction ou à compromettre le bon déroulement de la procédure.

⑨ « *Art. L. 243-4*. – Un protocole national, élaboré conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et des collectivités territoriales et le ministre de la justice, précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre, notamment :

⑩ « 1° Les critères permettant d'objectiver le risque d'exposition d'un enfant à l'agent mis en cause ;

⑪ « 2° Les modalités et le contenu de l'information délivrée aux représentants légaux ;

⑫ « 3° Les conditions dans lesquelles cette information est coordonnée avec l'autorité judiciaire et, le cas échéant, entre l'autorité académique et l'autorité territoriale employeur ;

⑬ « 4° L'accompagnement proposé aux familles ainsi informées. »

Article 38 *bis (nouveau)*

(Supprimé)

Article 38 *ter (nouveau)*

① Dans chacune des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, l'État assure une coordination territoriale consacrée aux droits de l'enfant.

② Cette coordination veille à la prise en compte des droits de l'enfant dans l'ensemble des politiques publiques conduites par l'État sur le territoire. Elle favorise la coordination des services de l'État et leur articulation avec les collectivités territoriales, les organismes compétents et les associations intervenant dans le champ de l'enfance.

③ Elle contribue notamment au développement des actions de prévention, de repérage et de lutte contre les violences faites aux enfants ainsi qu'à l'amélioration de leur protection et de leur accompagnement.

④ Un décret précise les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette coordination territoriale.

⑤ Dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, cette coordination territoriale s'exerce dans le strict respect de la répartition des compétences prévue par leur statut. Son articulation avec les services chargés de la santé et de l'action sociale relevant des compétences locales fait l'objet d'une convention conclue entre le représentant de l'État et les autorités compétentes de la collectivité.

Article 38 *quater (nouveau)*

① L'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque le suivi d'une personne placée sous main de justice par un service pénitentiaire d'insertion et de probation fait apparaître des éléments susceptibles de caractériser un danger ou un risque de danger pour un mineur, notamment dans le cadre de faits de violences intrafamiliales, les informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation peuvent être transmises aux services compétents en matière de protection de l'enfance, dans le respect du secret professionnel. »

TITRE V

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 39

① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° À la cinquième phrase de l'article L. 121-1 et à la première phrase du 3° de l'article L. 123-2, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes ou sexuelles, » ;

③ 1° *bis (nouveau)* La première phrase de l'article L. 232-2 est complétée par les mots : « et par la juridiction disciplinaire commune mentionnée à l'article L. 712-6-3 » ;

④ 2° À la deuxième phrase du 10° de l'article L. 712-2, après le mot : « contre », sont insérés les mots : « les violences, notamment les violences sexistes ou sexuelles, » ;

⑤ 3° L'article L. 712-6-2 est ainsi modifié :

⑥ *aa) (nouveau)* Au premier alinéa, après le mot : « disciplinaire », sont insérés les mots : « , sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer aux juridictions mentionnées aux articles L. 232-2 et L. 712-6-3, » ;

⑦ *a)* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. » ;

⑧ *b)* L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

⑨ – à la première phrase, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « et comprend un tiers de représentants du personnel enseignant et des usagers » ;

⑩ – à l'avant-dernière phrase, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes et sexuelles, » ;

⑪ *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑫ – après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment de violences sexistes ou sexuelles, » ;

⑬ – après le mot : « connaître », la fin est ainsi rédigée : « peut saisir directement la section disciplinaire et demander la récusation d'un membre de celle-ci lorsqu'il existe un motif de mettre en doute son impartialité. Elle dispose d'un droit de recours contre la décision rendue devant le conseil mentionné à l'article L. 232-1. Elle est, dans tous les cas, informée, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle s'est fait connaître, de l'engagement de poursuites disciplinaires. En l'absence de poursuites, les motifs de cette décision lui sont communiqués. Lorsque des poursuites sont engagées, elle est informée de leur déroulement et de leur issue ainsi que des délais applicables à chaque étape de la procédure. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

⑭ 3° *bis (nouveau)* Après le même article L. 712-6-2, il est inséré un article L. 712-6-3 ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 712-6-3.* – Dans chaque région académique est instituée une juridiction disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

⑯ « Elle est présidée par un membre de la juridiction administrative, en activité ou honoraire, désigné pour une durée de deux ans par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le rectorat de région académique a son siège. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel ou dans un autre tribunal administratif que celui présidé par l'autorité de désignation, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord du président de cette juridiction.

⑰ « Sous réserve des dispositions du présent article relatives à sa présidence, la composition de cette juridiction est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 712-6-2.

⑱ « Elle peut être saisie par le président ou par le directeur de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique. Lorsque les faits reprochés ont été commis par le président ou par le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique, elle est saisie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle exerce alors, en lieu et place de la section disciplinaire prévue au même article L. 712-6-2, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

⑲ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les cas où, en raison de l'objet du litige, cette juridiction disciplinaire peut être saisie, les modalités de désignation de

ses membres et les règles de son fonctionnement. Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une juridiction disciplinaire est décidée. » ;

⑳ 4° L'article L. 719-10 est ainsi modifié :

㉑ *a)* Au premier alinéa, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes ou sexuelles » ;

㉒ *b)* Au dernier alinéa, après le mot : « faits », sont insérés les mots : « de violences, notamment de violences sexistes ou sexuelles, » ;

㉓ 5° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 719-11, après le mot : « faits », sont insérés les mots : « de violences, notamment de violences sexistes ou sexuelles, » ;

㉔ 6° À la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 et à l'article L. 761-2, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes ou sexuelles » ;

㉕ 7° Après le mot : « antisémitisme », la fin de la troisième phrase de l'article L. 771-12 est ainsi rédigée : « , le racisme, les violences, notamment les violences sexistes ou sexuelles, ainsi que des signalements recueillis. » ;

㉖ 8° À la seconde phrase de l'article L. 811-3-1, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes ou sexuelles, » ;

㉗ 9° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :

㉘ *a)* À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , notamment les violences sexistes et sexuelles, » ;

㉙ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉚ « En cas de violences sexistes ou sexuelles, toute personne s'estimant lésée par les agissements de l'usager poursuivi et s'étant fait connaître peut saisir directement la section disciplinaire et demander la récusation d'un membre de celle-ci lorsqu'il existe un motif de mettre en doute son impartialité. Elle dispose d'un droit de recours contre la décision rendue devant le tribunal administratif compétent. Elle est, dans tous les cas, informée, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle s'est fait connaître, de l'engagement de poursuites disciplinaires. En l'absence de poursuites, les motifs de cette décision lui sont communiqués. Lorsque des poursuites sont engagées, elle est informée de leur déroulement

et de leur issue. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

㉛ 10° L'article L. 811-6 est ainsi modifié :

㉜ *a)* Au 3° du I, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment de violence à caractère sexiste ou sexuel, » ;

㉝ *b) (nouveau)* Au deuxième alinéa du II, après le mot : « issue », sont insérés les mots : « ainsi que des délais applicables à chaque étape de la procédure » ;

㉞ 11° Après le mot : « juridictionnelle », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 est ainsi rédigée : « à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués en une section disciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 712-6-2. »

Article 39 *bis* A *(nouveau)*

① L'article L. 124-2 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :

② « 5° Lorsqu'un stagiaire inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur signale des faits de violences sexistes ou sexuelles survenus au cours de son stage, de lui indiquer un interlocuteur distinct, le cas échéant, de l'enseignant référent mis en cause. En lien avec le stagiaire et l'organisme d'accueil, l'établissement recherche sans délai les mesures permettant d'assurer sa protection et la poursuite de sa formation, notamment par l'adaptation ou le changement du lieu de stage, sans préjudice des obligations de l'organisme d'accueil. »

Article 39 *bis* B *(nouveau)*

① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 611-13.* – Lorsqu'un étudiant ou une étudiante signale des faits de violences sexistes ou sexuelles présentant un lien avec ses études ou avec la vie de l'établissement, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel cette personne est inscrite évalue sans délai, avec elle, les mesures nécessaires à sa protection et à la poursuite de sa formation.

③ « À sa demande, compte tenu de ses besoins, ces mesures peuvent comprendre l'aménagement des enseignements, des examens, du stage ou de l'encadrement pédagogique ainsi que des dispositions destinées à prévenir les contacts avec la personne mise en cause. L'établissement l'oriente vers les services d'accompagnement médical, psychologique, social et juridique compétents.

④ « Ces mesures sont prises dans le respect des droits de chacune des personnes concernées. Elles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la personne ayant signalé les faits une interruption de ses études ou un changement d'établissement.

⑤ « Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Article 39 *bis* C *(nouveau)*

① L'article L. 612-7 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Chaque établissement organisant une formation doctorale garantit au doctorant qui signale des violences sexistes ou sexuelles un interlocuteur pouvant être saisi indépendamment de son directeur de thèse. Il examine, à la demande du doctorant, les adaptations de l'encadrement nécessaires à la poursuite de ses travaux, sans préjudice des obligations de son employeur lorsqu'il est salarié. »

Article 39 *bis* D *(nouveau)*

① Le chapitre I^er^ du titre III du livre VII du code de l'éducation est complété par un article L. 731-20 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 731-20.* – Les établissements d'enseignement supérieur privés bénéficiant d'une reconnaissance accordée par l'État publient chaque année un plan d'engagement social et sociétal.

③ « Ce plan présente les mesures mises en œuvre en matière de prise en charge des personnes en situation de handicap, d'accès aux droits sociaux et aux soins, de lutte contre les discriminations ainsi que de prévention et de traitement des violences sexistes et sexuelles.

④ « En matière de violences sexistes et sexuelles, le plan définit les actions de prévention ainsi que les modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements. Il indique également les mesures prises pour assurer

l'information des étudiants, l'orientation et l'accompagnement des victimes ainsi que la formation du personnel enseignant.

⑤ « Lorsque l'établissement dispense des formations dans plusieurs sites, le plan précise les mesures mises en œuvre dans chacun d'eux.

⑥ « La publication annuelle du plan constitue une condition de la délivrance et du renouvellement de la reconnaissance accordée par l'État.

⑦ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 39 *bis (nouveau)*

① I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le contrat fixe notamment des objectifs en matière de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles ainsi que les indicateurs permettant d'en évaluer la mise en œuvre. »

③ II. – Après le 7° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

④ « 8° D'évaluer les politiques mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur en matière de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^ER

Prévention

Article 40

① I. – Le 5° de l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique est complété par les mots : « et à la prévention et à la lutte contre les

agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel ainsi que toutes formes de violences intrafamiliales ».

② II. – Le code du travail est ainsi modifié :

③ 1° Le 2° de l'article L. 2241-1 est ainsi modifié :

④ *a) (nouveau)* La deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

⑤ *b)* Après le mot : « constatées », la fin est ainsi rédigée : « et sur les mesures destinées à prévenir et à agir contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel. Elles définissent notamment des modalités d'orientation et d'accompagnement des victimes et de recueil et de traitement des signalements au sein de la branche ; »

⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 2241-12, après le mot : « écologique, », sont insérés les mots : « la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel » ;

⑦ 3° À la fin du 2° de l'article L. 2242-1, les mots : « et la qualité de vie et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « la qualité de vie et des conditions de travail et la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel » ;

⑧ 4° Au 2° de l'article L. 2242-13, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « et la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel » ;

⑨ 5° Après le 3° de l'article L. 2242-17, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

⑩ « 3° *bis* Les mesures permettant de prévenir et de lutter contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans le cadre professionnel ; ».

Article 40 *bis* A *(nouveau)*

À l'article L. 2315-9 du code du travail, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « , dont le référent mentionné à l'article L. 2314-1, ».

Article 40 *bis (nouveau)*

① Le 1° de l'article L. 133-1 du code général de la fonction publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

② « Le harcèlement sexuel est également constitué :

③ « *a)* Lorsqu'un même agent subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

④ « *b)* Lorsqu'un même agent subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; ».

Article 40 *ter (nouveau)*

① Après le 5° du I de l'article 9-1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

② « 6° Élabore un baromètre annuel relatif au harcèlement sexuel, aux agressions sexuelles et aux agissements sexistes dans le cadre professionnel. Il analyse les données issues des négociations collectives dans ce domaine, évalue les dispositifs mis en place pour lutter contre ces violences dans les entreprises et la fonction publique et propose, le cas échéant, des mesures pour en renforcer l'effectivité. »

Article 41

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 4121-3-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il recense les risques associés aux agressions sexuelles, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes. » ;

④ *b) (nouveau)* Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑤ « 3° Pour l'ensemble des entreprises, sur la définition d'actions de prévention des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes. » ;

⑥ 2° Le chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie est ainsi rétabli :

⑦ *« CHAPITRE II*

⑧ ***« Prévention des risques d'exposition aux agressions sexuelles, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes***

⑨ « *Art. L. 4462-1.* – La sensibilisation organisée et dispensée, en association avec les représentants du personnel et les élus du personnel du comité social et économique, en application de l'article L. 4141-1 comprend les risques associés aux agressions sexuelles, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes. Elle ne peut pas être organisée à distance par le seul suivi d'un module numérique.

⑩ « Cette sensibilisation porte notamment sur :

⑪ « 1° La définition et la distinction entre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ;

⑫ « 2° Les facteurs liés à l'organisation du travail, à l'activité exercée ou aux conditions de travail susceptibles de favoriser la survenance de tels faits ;

⑬ « 3° Les mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise ;

⑭ « 4° Les acteurs internes et externes à l'entreprise mobilisables sur le territoire ;

⑮ « 5° Les modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements ainsi que les dispositifs d'accompagnement des personnes concernées.

⑯ « Les travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement ou de gestion des ressources humaines et ceux exerçant une activité figurant sur une liste définie par décret bénéficient d'une sensibilisation renforcée portant également sur leur rôle en matière de prévention, de détection, de traitement des signalements et d'orientation des personnes concernées. Cette formation est particulièrement renforcée pour les travailleurs et les encadrants des établissements et des services d'accompagnement par le travail.

⑰ « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, cette sensibilisation renforcée prend la forme d'une formation adaptée à l'exercice de ces responsabilités.

⑱ « Les modalités d'application du présent article et la périodicité des actions de sensibilisation et de formation sont précisées par voie réglementaire.

⑲ « *Art. L. 4462-2.* – Dans les entreprises ne disposant pas du référent prévu à l'article L. 1153-5-1, les salariés désignés par l'employeur en application de l'article L. 4644-1 assistent l'employeur dans l'identification des risques, l'élaboration et la mise en œuvre des actions de prévention ainsi que la diffusion du contenu de la sensibilisation prévue à l'article L. 4462-1. La formation dont ils bénéficient comprend un module adapté à l'exercice de ces missions.

⑳ « *Art. L. 4462-3* et *L. 4462-4*. – *(Supprimés)* » ;

㉑ 3° *(nouveau)* Au 2° de l'article L. 4622-2, les mots : « le harcèlement sexuel ou moral » sont remplacés par les mots : « les agressions sexuelles, les faits de harcèlement sexuel ou moral et les agissements sexistes » ;

㉒ 4° *(nouveau)* Le livre III de la deuxième partie est complété par un titre XII ainsi rédigé :

㉓ *« TITRE XII*

㉔ ***« CONSEILLERS DES SALARIÉS DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS***

㉕ « *Art. L. 23-12-1-1*. – Le conseiller des salariés des entreprises de moins de onze salariés est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner ces salariés en matière de conditions de travail, de santé au travail, de prévention et de lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, d'emploi et de formation.

㉖ « *Art. L. 23-12-1-2*. – Les conseillers des salariés des entreprises de moins de onze salariés sont désignés pour quatre ans. Le mandat des conseillers est renouvelable.

㉗ « *Art. L. 23-12-1-3*. – Le conseiller intervient sur saisine d'un salarié. L'employeur du conseiller saisi, lorsque ce dernier est salarié, lui laisse le temps nécessaire à ses interventions, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.

㉘ « *Art. L. 23-12-1-4*. – Le temps passé par le conseiller hors de son entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

㉙ « Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations ni des avantages correspondants.

㉚ « Le temps passé par le conseiller mentionné au premier alinéa peut avoir lieu notamment dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales par des collectivités territoriales.

㉛ « L'employeur est remboursé par le fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 des salaires maintenus pendant les absences du conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

㉜ « *Art. L. 23-12-1-5*. – L'exercice de la mission de conseiller des salariés des entreprises de moins de onze salariés ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

㉝ « Le licenciement d'un conseiller des salariés des entreprises de moins de onze salariés est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la présente partie.

㉞ « *Art. L. 23-12-1-6*. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre. »

Article 41 *bis (nouveau)*

Au *b* du 4° de l'article L. 7342-9 du code du travail, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , dont la prévention du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles et des agissements sexistes ».

Article 42

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1153-5-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Le nombre : « deux cent cinquante » est remplacé par le nombre : « cinquante » ;

④ *b)* Après le mot : « contre », sont insérés les mots : « les agressions sexuelles, » ;

⑤ *c)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Le référent bénéficie d'un droit à la formation sur ce sujet, dans des conditions compatibles avec l'exercice de ses fonctions. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. Cette formation est dispensée dans un délai de six mois à compter de la désignation du référent.

⑦ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. » ;

⑧ 1° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 2314-1 est ainsi modifié :

⑨ *a)* Après le mot : « contre », sont insérés les mots : « les agressions sexuelles, » ;

⑩ *b)* Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « Le référent bénéficie d'un droit à la formation sur ce sujet, dans des conditions compatibles avec l'exercice de ses fonctions. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. Cette formation est dispensée dans un délai de six mois à compter de la désignation du référent. » ;

⑪ 2° L'article L. 8115-1 est ainsi modifié :

⑫ *a) (nouveau)* Au 6°, après le mot : « absence », sont insérés les mots : « ou d'insuffisance » ;

⑬ *b)* Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

⑭ « 7° Aux dispositions de l'article L. 1153-5-1 relatives à la désignation et à la formation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes. »

⑮ II. – Après l'article L. 131-3 du code général de la fonction publique, sont insérés des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 ainsi rédigés :

⑯ « *Art. L. 131-3-1.* – Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 désignent un référent chargé de coordonner les actions menées en matière de lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ainsi qu'en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'employeur finance la formation nécessaire à l'exercice de la mission du référent et veille à ce qu'il dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le référent participe aux comités sociaux. La fonction de référent peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics. La formation est dispensée dans un délai de six mois à compter de la désignation du référent.

⑰ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

⑱ « *Art. L. 131-3-2 (nouveau).* – Un référent en matière de lutte contre les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné en leur sein par les représentants du personnel titulaires siégeant dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, en l'absence de formation spécialisée, au sein du comité social. L'exercice des fonctions de référent prend fin avec le mandat des membres élus du comité. »

Article 43

① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la septième partie du code du travail est complété par un article L. 7221-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 7221-3.* – Lors de la conclusion du contrat de travail d'un salarié à domicile, le particulier employeur lui remet un document, revêtu de leur signature, portant sur les droits et les obligations liés au travail à domicile en matière d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes. Ce document mentionne les contacts utiles. »

③ II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la branche professionnelle des assistants maternels et salariés du particulier employeur conclut un accord :

④ 1° Définissant les modalités d'orientation et d'accompagnement des victimes ainsi que de recueil et de traitement des signalements relatifs aux agressions sexuelles, au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes, en lien avec le service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4625-3 du code du travail ;

⑤ 2° Établissant le modèle du document prévu à l'article L. 7221-3 du même code.

⑥ À défaut d'accord, les organisations professionnelles représentatives du secteur au niveau national définissent par voie de recommandation patronale les dispositifs prévus aux 1° et 2° du présent II.

⑦ III *(nouveau). – (Supprimé)*

Article 43 *bis (nouveau)*

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 6222-4 est ainsi modifié :

③ *a) (Supprimé)*

④ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Un document relatif à la prévention des risques professionnels et de l'exposition au harcèlement sexuel, aux agressions sexuelles et aux agissements sexistes dans le cadre professionnel est annexé au contrat prévu au premier alinéa. Ce document est remis à l'apprenti par le centre de formation d'apprentis. Il rappelle également les droits de l'apprenti, notamment le droit de retrait, les travaux interdits aux mineurs, les principes généraux de prévention, le rôle de l'inspection du travail et les moyens de solliciter celle-ci. » ;

⑥ 2° L'article L. 6231-2 est ainsi modifié :

⑦ *a)* Le 4° est complété par les mots : « , comprenant la remise du document mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6222-4 » ;

⑧ *b)* À la première phrase du 7°, les mots : « au travail » sont remplacés par les mots : « , des agressions sexuelles et des agissements sexistes dans le cadre professionnel ».

CHAPITRE II

Détection

Article 44

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1153-2 est ainsi modifié :

③ *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits d'agression sexuelle ou des agissements sexistes ou ayant, de bonne foi, témoigné de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2. » ;

⑤ *b)* Au second alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

⑥ 2° Le chapitre II du titre VI du livre IV, tel qu'il résulte de l'article 41 de la présente loi, est complété par un article L. 4462-5 ainsi rédigé :

⑦ « *Art. L. 4462-5.* – I. – Lorsqu'un employeur est informé par un salarié que celui-ci s'estime victime de faits d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes dans le cadre professionnel, il informe par écrit, sans délai, ce salarié des droits et des voies de recours prévus par le présent code.

⑧ « L'employeur est tenu d'assurer :

⑨ « 1° La conservation du signalement, dont la durée doit être strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de la victime présumée ;

⑩ « 2° Le déclenchement sans délai d'une enquête interne ;

⑪ « 3° L'adoption de mesures conservatoires destinées à assurer la protection de la victime présumée et des témoins pendant la durée de l'enquête ;

⑫ « 4° L'audition de la victime présumée, des témoins identifiés au cours de l'enquête et de la personne mise en cause ;

⑬ « 5° et 6° *(Supprimés)*

⑭ « 7° L'établissement, dans un délai raisonnable, d'un rapport d'enquête faisant état des éléments recueillis et des conclusions de l'enquête ;

⑮ « 8° La remise de la synthèse du rapport d'enquête à la victime présumée et à la personne mise en cause. Cette synthèse rend compte des différentes étapes de l'enquête et de ses conclusions, en garantissant la confidentialité des témoignages. L'employeur informe par ailleurs la victime présumée des mesures prises à l'issue de l'enquête ;

⑯ « 9° La conservation du rapport, dont la durée doit être strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de la victime présumée ;

⑰ « 10° La protection contre les représailles prévue à l'article L. 1153-2 ;

⑱ « 11° *(nouveau)* La retranscription intégrale de chaque audition, soumise à la relecture et à la signature de la personne entendue.

⑲ « Lorsque l'employeur est informé par un tiers qu'un salarié est susceptible d'être victime des faits mentionnés au présent I, l'employeur reçoit et entend la victime présumée avant l'engagement de la procédure décrite au présent I afin d'apprécier le caractère sérieux et concordant des éléments portés à sa connaissance.

⑳ « II. – En cas de manquement aux obligations définies au I, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.

㉑ « Le montant de la pénalité est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant la constatation du manquement aux obligations définies au I du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. Le produit de cette pénalité est affecté à la branche mentionnée au 2° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale.

㉒ « III. – Toute personne ayant effectué un signalement peut saisir l'inspection du travail lorsqu'elle estime que l'enquête prévue au I du présent article n'a pas été conduite conformément aux exigences légales ou réglementaires ou que les conclusions sont manifestement insuffisantes au regard des éléments recueillis. »

㉓ II. – L'article L. 135-6 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

㉔ 1° Au premier alinéa, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « , d'agressions sexuelles » ;

㉕ 2° Sont ajoutés treize alinéas ainsi rédigés :

㉖ « Lorsqu'un employeur public est informé par un agent que celui-ci s'estime victime de faits d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes dans le cadre professionnel ou lorsque cette information lui est signalée par un tiers, il informe par écrit, sans délai, cet agent des droits et des voies de recours prévus par le présent code.

㉗ « L'employeur est tenu d'assurer :

㉘ « 1° La conservation du signalement, dont la durée doit être strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de la victime présumée ;

㉙ « 2° Le déclenchement sans délai d'une enquête interne ;

㉚ « 3° L'adoption de mesures conservatoires destinées à assurer la protection de la victime présumée et des témoins pendant la durée de l'enquête ;

㉛ « 4° L'audition de la victime présumée, des témoins identifiés au cours de l'enquête et de la personne mise en cause ;

㉜ « 5° et 6° *(Supprimés)*

㉝ « 7° L'établissement, dans un délai raisonnable, d'un rapport d'enquête faisant état des éléments recueillis et des conclusions de l'enquête ;

㉞ « 8° La remise de la synthèse du rapport d'enquête à la victime présumée et à la personne mise en cause. Cette synthèse rend compte des différentes étapes de l'enquête et de ses conclusions, en garantissant la confidentialité des témoignages. L'employeur informe par ailleurs la victime présumée des mesures prises à l'issue de l'enquête ;

㉟ « 9° La conservation du rapport, dont la durée doit être strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de la victime présumée ;

㊱ « 10° La protection contre les représailles prévue à l'article L. 135-4.

㊲ « En cas de manquement aux obligations définies au présent article, l'employeur public peut se voir appliquer une pénalité dont le montant ne

peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble du personnel. »

Article 44 *bis (nouveau)*

① I. – Après l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 7-1.* – I. – Les partis et groupements politiques mettent en place un dispositif de prévention, de recueil des signalements et de traitement des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles et sexistes.

③ « Ce dispositif s'applique aux faits commis dans le cadre des activités de l'organisation ou dans l'exercice d'une fonction en son nom ou pour son compte, notamment à l'égard de ses membres, de ses dirigeants, de ses salariés, de ses élus, de ses candidats, des personnes investies, de ses représentants, de ses collaborateurs, des bénévoles et de toute personne agissant en son nom ou pour son compte.

④ « Il s'applique également aux faits commis en dehors des activités de l'organisation qui présentent un lien direct avec l'exercice d'un mandat, d'une fonction, d'une investiture ou d'une responsabilité exercés au nom ou pour le compte de l'organisation.

⑤ « II. – Le dispositif mentionné au I comprend :

⑥ « 1° Le recueil et la conservation de tout signalement relatif à des faits de violences sexuelles et sexistes ;

⑦ « 2° L'information sans délai de la personne ayant effectué le signalement sur ses droits et sur les voies de recours dont elle dispose ;

⑧ « 3° La protection des victimes, des témoins et des personnes ayant effectué un signalement de bonne foi contre toute mesure de représailles, d'intimidation, de pression ou de discrimination ;

⑨ « 4° L'adoption, lorsque la situation le justifie, de mesures conservatoires proportionnées destinées à protéger la personne signalante et les témoins ainsi qu'à prévenir tout contact ou toute situation susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou de compromettre le traitement du signalement, y compris, le cas échéant, dans l'exercice d'une fonction, d'un mandat ou

d'une investiture au nom ou pour le compte de l'organisation, pendant la durée nécessaire au traitement du signalement ;

⑩ « 5° La conduite, sans délai et dans le respect de la confidentialité, d'une enquête interne sur les faits signalés permettant de recueillir les éléments utiles auprès de la personne ayant effectué le signalement, des témoins et de la personne mise en cause et donnant lieu à l'établissement et à la conservation d'un rapport ;

⑪ « 6° La désignation d'une personne ou d'une structure chargée de recueillir les signalements et de conduire ou de coordonner leur traitement, disposant des compétences nécessaires en matière de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes ;

⑫ « 7° La conduite de l'enquête avec impartialité et, lorsque la personne mise en cause exerce des responsabilités au sein de l'organisation ou est susceptible de compromettre l'impartialité du traitement du signalement, par une personne ou une structure qui n'est pas placée sous son autorité ou son contrôle ;

⑬ « 8° L'orientation de la personne ayant effectué le signalement vers les dispositifs d'accompagnement compétents, notamment les dispositifs associatifs, psychologiques, médicaux, sociaux ou juridiques ;

⑭ « 9° L'information de la personne ayant effectué le signalement sur la possibilité de saisir les autorités judiciaires ou administratives compétentes ;

⑮ « 10° La transmission des informations recueillies aux autorités compétentes lorsqu'une obligation légale de transmission s'impose ;

⑯ « 11° L'information de la personne ayant effectué le signalement sur l'issue du traitement du signalement, dans le respect de la confidentialité, de la présomption d'innocence et des droits de la défense ;

⑰ « 12° L'évaluation et la révision périodiques du dispositif afin d'en améliorer l'effectivité.

⑱ « III. – Les partis et groupements politiques assurent régulièrement l'information et la sensibilisation de leurs membres, de leurs dirigeants, de leurs salariés, de leurs élus, de leurs candidats, des personnes investies, de leurs représentants, de leurs collaborateurs, des bénévoles et de toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte sur la prévention et le traitement des violences sexuelles et sexistes.

⑲ « IV. – Le dispositif prévu au présent article est rendu accessible par voie électronique dans des conditions permettant à toute personne susceptible d'y recourir d'en connaître les modalités.

⑳ « V. – Le dispositif fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision. Les partis et groupements politiques rendent compte de manière anonymisée de sa mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret.

㉑ « VI. – Les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit de toute personne de saisir les autorités administratives, judiciaires ou disciplinaires compétentes. Le recours au dispositif interne ne fait pas obstacle à l'engagement ou à la poursuite de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

㉒ « VII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

㉓ II. – Après l'article L. 2131-1 du code du travail, il est inséré un article L. 2131-1-1 ainsi rédigé :

㉔ « *Art. L. 2131-1-1.* – I. – Les organisations syndicales mettent en place un dispositif de prévention, de recueil des signalements et de traitement des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles et sexistes.

㉕ « Ce dispositif s'applique aux faits commis dans le cadre des activités de l'organisation ou dans l'exercice d'une fonction au nom ou pour le compte de l'organisation, notamment à l'égard de ses membres, de ses dirigeants, de ses salariés, de ses représentants, de ses collaborateurs, des bénévoles et de toute personne agissant en son nom ou pour son compte.

㉖ « Il s'applique également aux faits commis en dehors des activités de l'organisation qui présentent un lien direct avec l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une responsabilité exercés au nom ou pour le compte de l'organisation.

㉗ « II. – Le dispositif mentionné au I comprend au moins :

㉘ « 1° Le recueil et la conservation de tout signalement relatif à des faits de violences sexuelles et sexistes ;

㉙ « 2° L'information sans délai de la personne ayant effectué le signalement sur ses droits et sur les voies de recours dont elle dispose ;

(30) « 3° La protection des victimes, des témoins et des personnes ayant effectué un signalement de bonne foi contre toute mesure de représailles ou toute intimidation, pression ou discrimination ;

(31) « 4° L'adoption, lorsque la situation le justifie, de mesures conservatoires proportionnées destinées à protéger la personne ayant effectué le signalement et les témoins ainsi qu'à prévenir tout contact ou toute situation susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou de compromettre le traitement du signalement, y compris, le cas échéant, dans l'exercice d'une fonction ou d'un mandat au nom ou pour le compte de l'organisation, pendant la durée nécessaire au traitement du signalement ;

(32) « 5° La conduite, sans délai et dans le respect de la confidentialité, d'une enquête interne sur les faits signalés permettant de recueillir les éléments utiles auprès de la personne ayant effectué le signalement, des témoins et de la personne mise en cause et donnant lieu à l'établissement et à la conservation d'un rapport ;

(33) « 6° La désignation d'une personne ou d'une structure chargée de recueillir les signalements et de conduire ou de coordonner leur traitement, disposant des compétences nécessaires en matière de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes ;

(34) « 7° La conduite de l'enquête avec impartialité et, lorsque la personne mise en cause exerce des responsabilités au sein de l'organisation ou est susceptible de compromettre l'impartialité du traitement du signalement, par une personne ou une structure qui n'est pas placée sous son autorité ou son contrôle ;

(35) « 8° L'orientation de la personne signalante vers les dispositifs d'accompagnement compétents, notamment les dispositifs associatifs, psychologiques, médicaux, sociaux ou juridiques ;

(36) « 9° L'information de la personne ayant effectué le signalement sur la possibilité de saisir les autorités judiciaires ou administratives compétentes ;

(37) « 10° La transmission des informations recueillies aux autorités compétentes lorsqu'une obligation légale de transmission s'impose ;

(38) « 11° L'information de la personne ayant effectué le signalement sur l'issue du traitement du signalement, dans le respect de la confidentialité, de la présomption d'innocence et des droits de la défense ;

(39) « 12° L'évaluation et la révision périodiques du dispositif, afin d'en améliorer l'effectivité.

(40) « III. – Les organisations syndicales assurent régulièrement l'information et la sensibilisation de leurs membres, de leurs dirigeants, de leurs salariés, de leurs représentants, de leurs collaborateurs, des bénévoles et de toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte sur la prévention et le traitement des violences sexuelles et sexistes.

(41) « IV. – Le dispositif prévu au présent article est rendu accessible par voie électronique dans des conditions permettant à toute personne susceptible d'y recourir d'en connaître les modalités.

(42) « V. – Le dispositif fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision. Les organisations syndicales rendent compte de manière anonymisée de sa mise en œuvre, dans des conditions fixées par décret.

(43) « VI. – Le présent article est sans préjudice du droit de toute personne de saisir les autorités administratives, judiciaires ou disciplinaires compétentes. Le recours au dispositif interne ne fait pas obstacle à l'engagement ou à la poursuite de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

(44) « VII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

(45) III. – L'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales mentionnée au I de l'article 2 de la présente loi évalue la mise en œuvre et l'effectivité des dispositifs prévus à l'article 7-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et à l'article L. 2131-1-1 du code du travail. Elle en rend compte, de manière anonymisée, dans le rapport annuel prévu au I de l'article 2 de la présente loi.

(46) IV. – Les partis et groupements politiques ainsi que les organisations syndicales disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu au VII de l'article 7-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée et au VII de l'article L. 2131-1-1 du code du travail pour se mettre en conformité avec le présent article.

CHAPITRE III

Accompagnement

Article 45

① L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'agent public bénéficie d'une information sur la protection fonctionnelle dès sa prise de fonction. Elle lui est rappelée dès le premier signalement. »

Article 46

① I. – Après l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 622-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 622-2-1.* – L'agent public estimant être victime de faits d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes bénéficie de plein droit d'une autorisation spéciale d'absence, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration auprès d'un service de police judiciaire, d'une attestation sur l'honneur ou d'une attestation d'une association dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts des personnes victimes d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes, pour effectuer des démarches judiciaires, médicales, psychologiques, administratives, sociales ou professionnelles. Cette autorisation spéciale, d'une durée maximale de dix jours ouvrables, consécutifs ou non, n'entre pas dans le calcul des congés annuels. Elle n'entraîne pas de réduction du traitement de l'agent. »

③ II. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I[er] de la troisième partie du code du travail est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

④ *« Sous-section 5*

⑤ *« Congé pour les victimes de violences sexistes et sexuelles*

⑥ *« Paragraphe 1*

⑦ *« Ordre public*

⑧ « *Art. L. 3142-35-1.* – Le salarié estimant être victime de faits d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes a droit à un congé, sur présentation, dans un délai de cinq jours à compter du début du congé, d'un récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration auprès d'un service de

police judiciaire, d'une attestation établie par un professionnel de santé ou d'une attestation d'une association dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts des personnes victimes d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes, pour effectuer des démarches judiciaires, médicales, psychologiques, administratives, sociales ou professionnelles.

⑨ « *Art. L. 3142-35-2.* – Le congé n'entraîne pas de réduction de la rémunération. La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

⑩ *« Paragraphe 2*

⑪ *« Champ de la négociation collective*

⑫ « *Art. L. 3142-35-3.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-35-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine notamment :

⑬ « 1° La durée du congé, qui ne peut être inférieure à dix jours ;

⑭ « 2° Les modalités d'information de l'employeur en cas de fractionnement du congé.

⑮ *« Paragraphe 3*

⑯ *« Dispositions supplétives*

⑰ « *Art. L. 3142-35-4.* – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-35-3, les dispositions suivantes sont applicables :

⑱ « 1° La durée du congé est de dix jours, fractionnable par demi-journée ;

⑲ « 2° En cas de fractionnement du congé, le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. »

⑳ III. – *(Supprimé)*

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

CHAPITRE IER

Signalement des violences et prise en charge des soins

Article 47

① L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Le 2° est ainsi rédigé :

③ « 2° Au professionnel de santé ou à l'étudiant de troisième cycle de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie qui suspecte des sévices, des maltraitances ou des privations sur le plan physique ou psychique lui permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises et qui en informe le procureur de la République ou la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la victime est une personne majeure en situation de vulnérabilité du fait de son âge ou de son handicap.

④ « Lorsque la victime est majeure et n'est pas en mesure de se protéger en raison de son grand âge ou de sa vulnérabilité physique ou psychique, le professionnel de santé ou l'étudiant peut procéder à un signalement sans recueillir son accord.

⑤ « Lorsque la victime est mineure, le professionnel de santé ou l'étudiant recueille son avis, dans des conditions adaptées à son âge et à son discernement, avant de procéder à un signalement. Lorsque le mineur n'est pas en mesure, compte tenu de son âge, d'exprimer un avis, le professionnel de santé ou l'étudiant peut procéder au signalement sans le recueillir.

⑥ « Lorsque la victime est majeure et en mesure de se protéger, le professionnel de santé ou l'étudiant recueille son accord avant de procéder à un signalement.

⑦ « Par dérogation aux troisième et avant-dernier alinéas du présent 2°, en cas de refus ou d'opposition de la victime, le professionnel de santé ou l'étudiant peut procéder au signalement s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ces violences exposent celle-ci à un danger grave

pour son intégrité physique ou psychique. Il informe la victime du signalement effectué ; »

⑧ 2° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Le professionnel de santé ou l'étudiant de troisième cycle de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie qui suspecte qu'un mineur est en danger ou risque de l'être transmet sans délai une information préoccupante à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et en informe le procureur de la République.

⑩ « Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire ou administrative ne peut être intentée à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'un étudiant qui a appliqué de bonne foi les dispositions du présent article. Le signalement par un professionnel de santé de violences physiques ou sexuelles ne peut être retenu comme un manquement au devoir de confraternité.

⑪ « Le fait de révéler, sans son consentement, l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel de santé ou d'un étudiant ayant appliqué les dispositions du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

⑫ « La bonne foi de l'auteur d'un signalement s'apprécie au regard des informations dont il disposait au moment de celui-ci. Le signalement effectué de bonne foi ne peut, à lui seul, engager la responsabilité de son auteur du seul fait que les faits signalés n'ont pas, ultérieurement, été établis. »

Article 47 *bis (nouveau)*

① Après l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4124-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 4124-2-1.* – Lorsqu'un praticien a effectué un signalement ou transmis une information préoccupante aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal, la chambre disciplinaire de première instance ne peut être saisie au titre de ces faits que par le ministre chargé de la santé, le procureur de la République, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel il est inscrit. »

Article 48

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, après le mot : « physique », sont insérés les mots : « ou une personne morale de droit privé à but non lucratif ».

Article 49

① I. – L'article L. 4123-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

③ « Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque la plainte porte sur des faits susceptibles d'être constitutifs de violences sexuelles et sexistes définies à l'article 222-21-1 du code pénal ou sur des faits dont la gravité rend manifestement inappropriée une mesure de conciliation, le président du conseil départemental en accuse réception à l'auteur et en informe le professionnel mis en cause, sans procéder à la convocation en vue d'une conciliation. Il transmet sans délai la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant éventuellement, sans qu'y soit joint l'avis motivé du conseil départemental. Le président de la chambre disciplinaire nationale désigne, dans un délai de quinze jours, une chambre disciplinaire de première instance autre que celle dans le ressort de laquelle le professionnel mis en cause est inscrit au tableau. Un décret en Conseil d'État précise les critères de cette désignation.

④ « Le président du conseil départemental transmet sans délai au procureur de la République toute plainte ou tout signalement, quelle qu'en soit la forme, portant sur des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles et sexistes définies au même article 222-21-1 ainsi que les pièces qui s'y rapportent et en informe l'auteur de la plainte ou du signalement, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Le fait, pour le président d'un conseil départemental, de s'abstenir d'informer le procureur de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;

⑤ 2° *(nouveau) (Supprimé)*

⑥ II *(nouveau)*. – Le médecin qui, dans le respect des dispositions légales et déontologiques applicables, établit un certificat médical constatant des violences ou procède à un signalement aux autorités compétentes ne peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée à ce titre devant les instances de

l'ordre des médecins, sauf manquement caractérisé aux règles déontologiques régissant l'établissement des certificats médicaux.

Article 50

① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 4021-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

③ « 4° Des orientations portant sur la prévention et la prise en charge des violences sexistes et sexuelles, notamment celles subies par soumission chimique ou vulnérabilité chimique, les spécificités et les besoins des victimes de violences en situation de handicap, la prévention, le repérage et la prise en charge des mutilations sexuelles féminines, le respect du consentement des personnes, la détection des troubles dissociatifs et des syndromes post-traumatiques, la détection et le signalement des violences commises à l'encontre des patients par leur famille ou commises par des professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions, une attention particulière étant portée aux personnes vulnérables, la lutte contre les discriminations et les préjugés dans la relation de soin, notamment ceux relatifs à l'origine réelle ou supposée des patientes et à leur rapport à la douleur, ainsi que sur le repérage des situations dans lesquelles plusieurs comportements de violence, d'intimidation, d'isolement ou de surveillance sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre de violences intrafamiliales et la détermination de leurs conséquences sur les enfants qui y sont exposés. » ;

④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 4021-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'une des actions réalisées au titre de l'obligation prévue au présent alinéa porte sur la prévention des violences sexistes et sexuelles et des violences obstétricales et gynécologiques. » ;

⑤ 3° Le III de l'article L. 4022-2 est ainsi modifié :

⑥ *a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'une de ces actions porte obligatoirement sur la prévention des violences sexistes et sexuelles et des violences obstétricales et gynécologiques. » ;

⑦ *b) (nouveau)* Au deuxième alinéa, les mots : « ce choix » sont remplacés par les mots : « le choix mentionné au premier alinéa du présent III ».

⑧ II. – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de l'intégration, dans les référentiels de formation initiale de l'ensemble de

professions de santé, de la prévention et de la prise en charge des violences sexistes et sexuelles, du respect du consentement des personnes, du repérage et du signalement des violences commises à l'encontre des patients par leur famille ou de celles commises par les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 50 *bis (nouveau)*

Au I de l'article L. 3121-3 du code de la santé publique, les mots : « du syndrome immunodéficitaire acquis et des hépatites virales chroniques » sont remplacés par les mots : « de la santé sexuelle ».

Article 51

① L'article L. 4113-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ *a)* La première phrase est ainsi modifiée :

④ – les mots : « médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme » sont remplacés par les mots : « professionnel de santé » ;

⑤ – après le mot : « grave », sont insérés les mots : « ou lorsque le professionnel de santé fait l'objet d'une mise en examen pour des faits de nature à les exposer à un tel danger » ;

⑥ – après le mot : « prononce », sont insérés les mots : « , par arrêté motivé, » ;

⑦ – à la fin, les mots : « de cinq mois » sont remplacés par les mots : « de six mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions ou, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure pénale » ;

⑧ *b)* Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le ministère public informe sans délai par écrit le directeur général de l'agence régionale de santé de toute mise en examen d'un professionnel de santé pour des faits de nature à exposer les patients à un danger grave, sauf si cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire. Lorsqu'une suspension est prononcée à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant mentionné au 3°, le directeur général de l'agence régionale de santé informe également sans délai l'établissement de formation de celle-ci ainsi que, le cas échéant, l'établissement, le service ou la structure dans lequel il effectue un stage ou

une activité pratique impliquant un contact avec les usagers du système de santé. » ;

⑨ *c) (nouveau)* Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le directeur général de l'agence régionale de santé » ;

⑩ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

⑪ « Sont concernés par la mesure de suspension prévue au premier alinéa :

⑫ « 1° Les professionnels de santé qui interviennent ou exercent une fonction permanente ou occasionnelle dans un établissement de santé, public ou privé, ou dans tout autre lieu où ils réalisent des soins, à quelque titre que ce soit, lorsque leur intervention ou leurs fonctions impliquent un contact avec des usagers du système de santé ;

⑬ « 2° Les personnes faisant usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ou du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

⑭ « 3° Les élèves et les étudiants des établissements préparant aux professions de santé régies par la quatrième partie du présent code. » ;

⑮ 3° Le deuxième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Les chambres disciplinaires informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé, par tout moyen, des décisions devenues définitives et exécutoires. Pour les professionnels de santé qui ne relèvent pas d'un ordre professionnel, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à l'expiration du délai de suspension, s'il estime que le professionnel a commis un manquement grave aux obligations qui lui incombent en matière de qualité et de sécurité des actes, des interventions ou des prises en charge, engager une procédure en vue de prononcer une interdiction temporaire ou permanente d'exercer. Le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce par arrêté motivé au terme d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le professionnel concerné est informé de son droit de se taire, et après avis d'une commission consultative. La commission consultative dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le directeur général de l'agence régionale de santé pour rendre son avis. » ;

⑯ 3° *bis (nouveau) (Supprimé)*

⑰ 3° *ter (nouveau)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le professionnel de santé suspendu en application du présent article exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, l'autorité administrative ayant prononcé la suspension informe immédiatement de sa décision le responsable légal des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal. » ;

⑱ 4° À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « , par arrêté motivé, » ;

⑲ 5° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

⑳ *a) (nouveau)* Au début, les mots : « Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme » sont remplacés par les mots : « Un professionnel de santé » ;

㉑ *b)* Après le mot : « suspendu », sont insérés les mots : « ou qui a fait l'objet d'une interdiction d'exercer ».

Article 52

(Supprimé)

Article 52 *bis (nouveau)*

① Le chapitre VII du titre II du livre I^er^ de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4127-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 4127-2.* – Toute information relative à une mise en examen, à une condamnation non définitive, à une mesure de contrôle judiciaire comportant une interdiction d'exercer, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, à une mesure conservatoire ou à une décision pour des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique d'un patient commises dans le cadre des soins est transmise sans délai, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, au directeur général de l'agence régionale de santé, à l'ordre professionnel compétent, aux employeurs concernés et aux établissements, services et structures dans lesquels le professionnel exerce. »

Article 53

① I. – Après l'article L. 160-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 160-15-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 160-15-1*. – Les victimes de violences sexuelles bénéficient, pour les actes médicaux et les soins consécutifs à ces violences, de la dispense d'avance des frais sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie et de la prise en charge par le régime général des participations mentionnées aux I à III de l'article L. 160-13. Pour les hospitalisations directement liées à ces violences sexuelles, elles bénéficient de la prise en charge par le régime général du forfait journalier prévu à l'article L 174-4. Aucun dépassement d'honoraires ne peut être pratiqué sur les prestations prises en charge au titre du présent article.

③ « Le présent article est applicable dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés, même en l'absence de dépôt de plainte. »

④ II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, l'État engage avec les autorités compétentes en matière de protection sociale les démarches en vue de la conclusion d'une convention visant à garantir aux victimes de violences sexuelles une prise en charge des soins équivalente à celle prévue au présent article. Cette convention précise les soins concernés, les modalités de financement et les conditions dans lesquelles la prise en charge est assurée sans avance de frais.

⑤ III *(nouveau)*. – L'article L. 160-15-1 du code de la sécurité sociale est applicable quelle que soit la date à laquelle les violences sexuelles ont été commises.

Article 54

① Dans chaque département et chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un centre de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles est rattaché à un établissement de santé. Les frais de transport vers ces centres sont pris en charge sur prescription médicale, établie dans les conditions prévues aux articles L. 162-4-1 et L. 162-5-15 du code de la sécurité sociale.

② Ces centres proposent :

③ 1° Une prise en charge immédiate, incluant les soins somatiques et psychologiques et les prélèvements médico-légaux ;

④ 2° Un accompagnement psycho-traumatique par des professionnels formés aux conséquences des violences sexuelles et des violences obstétricales et gynécologiques ;

⑤ 3° La possibilité d'un dépôt de plainte sur place auprès d'officiers de police judiciaire spécialement formés ;

⑥ 4° La conservation des prélèvements, même en l'absence de dépôt de plainte, dans des conditions garantissant leur recevabilité dans une procédure judiciaire.

⑦ Lorsque la victime indique que les violences sexuelles qu'elle a subies sont susceptibles d'avoir été commises par un professionnel exerçant dans le centre, dans l'établissement auquel ce centre est rattaché ou dans une structure participant à sa prise en charge, elle est informée de la possibilité de solliciter sa prise en charge dans un autre centre.

⑧ Les centres de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles sont intégralement accessibles aux personnes handicapées. Ils proposent aux personnes en situation de handicap victimes de violences sexistes et sexuelles l'accès à un accompagnement juridique dispensé, à titre gratuit ou rémunéré par la personne accompagnée, par des avocats formés, par des associations spécialisées, à la spécificité et aux besoins des personnes en situation de handicap, à la nature des violences sexuelles et sexistes à l'encontre des personnes en situation de handicap et à l'accueil inclusif. Une convention locale entre les centres de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles, les associations spécialisées mentionnées au présent alinéa et les barreaux territorialement compétents précise les conditions dans lesquelles l'accès à cet accompagnement est organisé. La prise en charge ainsi que la formation des professionnels et des officiers de police judiciaire mentionnés aux 1° à 3° du présent article prennent en compte les spécificités et les besoins des personnes handicapées victimes de violences sexuelles. La prise en charge est facilitée par le recours à tout type de moyen ou de dispositif garantissant la compréhension et l'expression de la personne.

⑨ Dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les frais de transport nécessaires pour accéder au centre ou à la structure assurant la prise en charge sont intégralement pris en charge, sans avance de frais, lorsque l'état de santé ou la situation matérielle de la victime, la distance entre son domicile et le centre, l'insularité,

l'enclavement ou l'absence de desserte adaptée le justifient. Les conditions de prescription, d'attribution et de financement de cette prise en charge sont déterminées par décret.

⑩ Les centres de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles coopèrent avec les associations régulièrement déclarées dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les violences sexuelles. Leur financement par une personne publique est subordonné au respect d'un cahier des charges arrêté par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé.

⑪ Dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, la mise en place d'une prise en charge pluridisciplinaire est organisée par convention entre l'État et les autorités compétentes. Elle s'appuie prioritairement sur les structures sanitaires, hospitalières, sociales ou médico-sociales existantes, notamment, pour les mineurs et les jeunes adultes, sur les maisons des adolescents. En Polynésie française, cette convention précise notamment les modalités de coordination et de mise en réseau des unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger, des unités médico-judiciaires, des services compétents en matière de protection de l'enfance et des autorités judiciaires, afin de garantir un parcours de prise en charge coordonné et d'éviter la répétition des auditions ou les déplacements évitables des enfants victimes résidant dans les archipels. La création d'une structure nouvelle est précédée d'une évaluation de l'offre existante et des besoins non couverts.

⑫ Les modalités de mise en œuvre, de financement, d'implantation géographique dans un objectif d'équité territoriale et de fonctionnement des centres de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles sont déterminées par décret en Conseil d'État, en tenant compte de critères démographiques, d'enclavement et d'offre locale de soins. Chaque année avant le 1er octobre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de ces centres ainsi que sur leur accessibilité territoriale, notamment au regard de la distance moyenne, du temps moyen nécessaire pour y accéder et des délais de prise en charge des victimes.

⑬ L'organisation de ces centres tient compte des besoins spécifiques des victimes mineures. Elle favorise, lorsque les conditions matérielles le permettent, la mise en place d'un parcours qui leur est spécifiquement adapté et qui permet de limiter la répétition des auditions et de coordonner l'intervention des professionnels de la protection de l'enfance, de la santé, de la justice et de l'accompagnement des victimes.

Article 55

① I. – Le titre VI du livre I[er] du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Après le 12° de l'article L. 160-8, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

③ « 13° La couverture des frais relatifs au parcours de soins garantissant, pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, la continuité des prises en charge médicales, psychologiques et psychiatriques engagées, y compris en cas de changement de lieu de placement, prévu à l'article L. 162-66. » ;

④ 2° Le chapitre II est complété par une section 17 ainsi rédigée :

⑤ *« Section 17*

⑥ ***« Prise en charge des prestations liées au parcours de soins pour le traitement des symptômes psycho-traumatiques des mineurs victimes de violences sexuelles***

⑦ « *Art. L. 162-66.* – Les mineurs victimes de violences sexuelles bénéficient d'un parcours de soins coordonné garantissant la prise en charge des symptômes psycho-traumatiques. Les prestations dispensées dans le cadre de ce parcours sont intégralement prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

⑧ « Les professionnels intervenant dans le cadre du parcours coordonné mentionné au premier alinéa exercent une profession libérale ou exercent au sein d'un établissement de santé, d'un établissement ou d'un service médico-social, d'un centre de santé ou d'une maison de santé.

⑨ « Le parcours de soins mentionné au même premier alinéa est accessible sans condition de dépôt de plainte.

⑩ « Aucun dépassement d'honoraires ne peut être pratiqué sur les prestations prises en charge au titre du présent article. »

⑪ II. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de la protection de l'enfance.

⑫ III. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités disposant d'un régime de protection sociale ou d'une compétence sanitaire propre, l'État engage avec les autorités compétentes les démarches en vue de la conclusion d'une convention visant à garantir aux mineurs un parcours de soins équivalent à celui prévu à

l'article L. 162-66 du code de la sécurité sociale. Cette convention fixe des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès aux soins et précise notamment les conditions de prise en charge sans avance de frais des actes médicaux et des soins consécutifs aux violences sexuelles subies par les mineurs. Elle précise également les conditions de prise en charge des frais d'orientation et de transport de ces mineurs ainsi que les modalités de recours aux outils de télésanté et aux équipes mobiles lorsque l'offre spécialisée est insuffisante ou géographiquement éloignée. Les services de protection maternelle et infantile ou les structures exerçant des missions équivalentes sont associés aux actions de détection, de prévention, d'orientation et d'accompagnement de ces mineurs.

⑬ IV *(nouveau)*. – L'offre territoriale de prise en charge du psycho-traumatisme garantit, pour les personnes victimes de violences sexuelles mineures comme majeures, l'accès à des professionnels de santé et, lorsque la situation le nécessite, à des structures spécialisées disposant de compétences dans le repérage, le diagnostic, l'orientation et la prise en charge des troubles post-traumatiques et dissociatifs.

⑭ V. – Les conditions de sélection, de certification, d'évaluation et de mise en réseau des structures spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles et des troubles post-traumatiques et dissociatifs sont définies par voie réglementaire.

⑮ Ce cadre précise notamment les exigences relatives à la qualification et à la formation des professionnels, à la pluridisciplinarité, à la continuité entre la prise en charge aiguë et les soins au long cours, au diagnostic, aux pratiques thérapeutiques fondées sur les données de la science, à la coordination territoriale et à l'évaluation des résultats.

⑯ Il prévoit également les modalités permettant de favoriser la diffusion et la réplication territoriale des modèles de prise en charge ayant démontré leur pertinence.

Article 56

Le 5° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle participe également à l'évaluation de la qualité de la prise en charge des victimes de mutilations sexuelles, des actions de prévention des violences obstétricales et gynécologiques et de la prise en charge des conséquences de ces violences ; ».

Article 57

Au premier alinéa de l'article L. 1142-8 du code de la santé publique, après la seconde occurrence du mot : « dommages », sont insérés les mots : « physiques et psychiques ».

CHAPITRE II

Violences obstétricales et gynécologiques

Article 58

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1111-4 est ainsi modifié :

③ *a)* La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou de ne pas subir un acte médical, y compris un examen ou un soin » ;

④ *b)* Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

⑤ – après le mot : « médical », sont insérés les mots : « , y compris un examen ou un soin, » ;

⑥ – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Le consentement libre et éclairé est recherché par tout moyen ou dispositif garantissant la compréhension de l'acte médical et l'expression du consentement, dans la langue que la personne comprend. Tout acte médical ou tout traitement, y compris un examen ou un soin, de nature effractive ou intime nécessite un consentement explicite et différencié de la personne, après qu'elle a été informée par le professionnel de santé des motifs médicaux justifiant cet acte, de sa nature, de son déroulement ainsi que, le cas échéant, des alternatives possibles, sauf lorsque la personne est hors d'état de l'exprimer et que l'acte présente un caractère impératif pour empêcher la survenue d'un dommage irréversible. » ;

⑦ 2° Après le même article L. 1111-4, sont insérés des articles L. 1111-4-1 à L. 1111-4-2 ainsi rédigés :

⑧ « *Art. L. 1111-4-1.* – I. – Le fait, pour un professionnel de santé, de ne pas s'assurer, en application de l'article L. 1111-4, du consentement de la personne est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

⑨ « En cas de récidive dans un délai de trois ans, ces faits sont punis de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

⑩ « II. – Le fait, pour un professionnel de santé, de ne pas recueillir, en application de l'article L. 1111-4, le consentement explicite et différencié de la personne est puni de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

⑪ « III. – Le fait, pour un professionnel de santé, d'ignorer le refus de la personne est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⑫ « IV. – Le présent article s'applique sans préjudice des qualifications prévues par le code pénal lorsque leurs éléments constitutifs sont réunis, notamment celles relatives aux violences volontaires, aux agressions sexuelles et au viol. Il ne s'applique pas en cas d'urgence vitale.

⑬ « *Art. L. 1111-4-1-1 (nouveau).* – Constitue des violences sexuelles et sexistes commises dans le cadre médical le fait, pour un professionnel de santé, de commettre :

⑭ « 1° Toute violence psychologique ou physique en raison du genre ;

⑮ « 2° Toute violence sexuelle ;

⑯ « 3° Toute atteinte à la dignité des personnes en raison du genre, notamment tout propos discriminatoire ou tout outrage sexiste et sexuel ;

⑰ « 4° Toute atteinte au consentement des personnes ou tout manquement à l'information des personnes ;

⑱ « 5° Toute pratique ou tout refus non justifié médicalement.

⑲ « Ces faits sont réprimés en application du présent code et du code pénal.

⑳ « *Art. L. 1111-4-2.* – Constituent des violences obstétricales et gynécologiques toute violence sexuelle et sexiste commise dans le champ de la gynécologie, de l'obstétrique ou de la santé sexuelle et reproductive ainsi que le fait, pour un professionnel de santé, de commettre dans ce champ l'un des faits suivants :

㉑ « 1° La banalisation ou l'absence de prise en compte de la douleur ou de la gêne de la patiente liée au caractère intime de ce champ médical ;

㉒ « 2° Les propos porteurs de jugements sur la sexualité, la tenue ou l'apparence physique ;

㉓ « 3° Les injonctions à la maternité ou les propos porteurs de jugements sur la volonté d'avoir ou non un enfant.

㉔ « Hors les cas réprimés en application du code pénal et sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, les faits mentionnés aux 1° à 3° sont punis de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 58 *bis (nouveau)*

① L'article L. 1142-29 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'observatoire collecte et rend publics chaque année des données relatives au recueil du consentement lors des actes gynécologiques et obstétricaux et aux violences obstétricales et gynécologiques définies à l'article L. 1111-4-2 ainsi que, pour chaque établissement de santé, les taux d'épisiotomie, de césarienne et d'extraction instrumentale. »

Article 59

Le 7° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, le 5° de l'article 222-24 et le 3° de l'article 222-28 du code pénal sont complétés par les mots : « ou par un professionnel de santé ou un étudiant en santé lorsque les faits sont commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, y compris dans le champ de la gynécologie, de l'obstétrique ou de la santé sexuelle et reproductive ».

Article 60

① L'article 222-9 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les violences ayant entraîné la stérilisation d'une personne sans son consentement sont punies des mêmes peines. »

TITRE VIII

LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS ET PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

CHAPITRE IER

Lutte contre les mariages forcés

Article 61

① I. – Le code civil est ainsi modifié :

② 1° Au 2° de l'article 255, après le mot : « enfant, », sont insérés les mots : « sauf en cas de mariage forcé ou non consenti au sens de l'article 146 » ;

③ 2° Au deuxième alinéa de l'article 373-2-10, après le mot : « enfant, », sont insérés les mots : « sauf en cas de mariage forcé ou non consenti au sens de l'article 146 ».

④ II. – Le code pénal est ainsi modifié :

⑤ 1° A *(nouveau)* Au 1° du II de l'article 131-26-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-5-3, » et la référence : « 222-14-4, » est supprimée ;

⑥ 1° L'article 222-14-4 est abrogé ;

⑦ 1° *bis (nouveau)* Au dernier alinéa de l'article 222-47, les mots : « par l'article 222-14-4 et » sont supprimés et, après la référence : « 222-40 », sont insérés les mots : « et par l'article 224-5-3 » ;

⑧ 2° Après la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

⑨ *« Section 1* ter

⑩ ***« Du mariage forcé***

⑪ « *Art. 224-5-3.* – Constitue un mariage forcé le fait d'amener une personne à contracter un mariage, qu'il soit de nature civile, coutumière, traditionnelle ou religieuse, ou à conclure une union civile sans que son consentement soit libre et éclairé.

⑫ « Le mariage forcé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

⑬ « La tentative du délit mentionné au présent article est punie des mêmes peines.

⑭ « *Art. 224-5-4.* – L'infraction définie à l'article 224-5-3 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque, en vue d'un mariage forcé, qu'il soit de nature civile, coutumière, traditionnelle ou religieuse, la personne a été emmenée ou retenue hors du territoire de la République ou a fait l'objet de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République.

⑮ « *Art. 224-5-5.* – L'infraction définie à l'article 224-5-3 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

⑯ « 1° À l'encontre d'un mineur ;

⑰ « 1° *bis (nouveau)* Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

⑱ « 2° Par un ascendant, un conjoint, un partenaire, un concubin, un collatéral ou une personne ayant autorité sur la victime ;

⑲ « 3° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

⑳ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise avec au moins deux des circonstances mentionnées au présent article ou à l'article 224-5-4.

㉑ « *Art. 224-5-6.* – Lorsque l'infraction prévue à l'article 224-5-3 est commise à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation à l'article 113-7. La seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable. »

㉒ III. – Au troisième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la référence : « 222-29-1 », est insérée la référence : « , 224-5-3 ».

CHAPITRE II

Protection des personnes vulnérables

Article 62

(Supprimé)

Articles 62 *bis* et 62 *ter (nouveaux)*

(Supprimés)

Article 63

(Supprimé)

Article 64

① L'article L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'Office français de l'immigration et de l'intégration garantit aux demandeurs d'asile victimes de violences, notamment de violences sexuelles, ainsi qu'à leurs enfants mineurs qui les accompagnent ou dont ils ont la charge effective un accès prioritaire à des hébergements non mixtes adaptés à leurs besoins spécifiques de mise à l'abri et de sécurité. L'orientation vers un tel hébergement ne peut intervenir sans l'accord de la personne concernée. Elle tient compte du choix qu'elle exprime. »

Article 65

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 551-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le demandeur est victime de l'une des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal, la décision de refus ne peut être prise lorsqu'elle porterait une atteinte disproportionnée à sa situation personnelle. » ;

③ 2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 551-16, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le demandeur est victime de

l'une des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal et qu'il est exposé à une menace de la part de l'auteur des faits, la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil ne peut être prise lorsque, compte tenu de cette menace, elle porterait une atteinte disproportionnée à sa situation personnelle. » ;

④ 3° L'article L. 531-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Lorsqu'un demandeur dépose une plainte pour violences sexuelles en application des articles 222-22 à 222-31 du code pénal, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peut procéder à la clôture de sa demande d'asile sans avoir mené un entretien préalable visant à évaluer l'existence d'un motif légitime lié à une situation de danger, de violence ou de stress post-traumatique. »

Article 66

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 522-1 est ainsi modifié :

③ *a)* La première phrase est complétée par les mots : « et de soins » ;

④ *b)* Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'évaluation de la vulnérabilité le justifie, l'Office oriente le demandeur vers un psychologue. » ;

⑤ 2° L'article L. 531-11 est ainsi modifié :

⑥ *a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il demande un tel examen et que la situation de vulnérabilité du demandeur le justifie, l'Office signale à la structure chargée de le réaliser le caractère prioritaire de cet examen, notamment lorsque cette vulnérabilité est liée à des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles. » ;

⑦ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « L'examen médical prévu au présent article est réalisé avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, par des professionnels formés à l'accueil et à la prise en charge respectueuse des personnes victimes de violences, notamment de violences sexuelles, y compris lorsqu'elles sont commises dans le cadre des soins. Lorsque cela est nécessaire, l'autorité compétente recourt à un interprète qualifié, indépendant de la personne mise

en cause et de l'entourage de la victime, dans une langue effectivement comprise par la personne et dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. À la demande de la personne concernée et lorsque cela est possible, l'interprète est du sexe souhaité par celle-ci. »

Article 66 *bis (nouveau)*

① L'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ *a)* Les mots : « au plus tard le jour de ses seize » sont remplacés par les mots : « avant l'âge de dix-huit » ;

④ *b)* Après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « de plein droit » ;

⑤ *c)* Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de quatre ans » ;

⑥ 2° Le second alinéa est supprimé.

Article 67

(Supprimé)

Article 67 *bis* A *(nouveau)*

① L'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après la troisième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce projet prévoit les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service s'assure du respect de la vie intime, affective et sexuelle des personnes accompagnées, de manière adaptée à leur âge. » ;

③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Dans les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1, le projet d'établissement ou de service intègre un protocole de signalement, de recueil de la parole, d'orientation et d'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles. Sa mise en œuvre est garantie par le directeur de l'établissement ou du service, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et dans l'objectif d'assurer la protection des

victimes. Le directeur ou tout professionnel qu'il désigne assure les fonctions de référent, chargé de contribuer au respect de la vie intime, affective et sexuelle des personnes accompagnées ainsi qu'à la prévention et au repérage des violences sexistes et sexuelles. »

Article 67 *bis (nouveau)*

① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Le cinquième alinéa de l'article L. 146-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle informe les bénéficiaires des mesures, des droits et des prestations mentionnés au I de l'article L. 241-6 par tout moyen garantissant leur compréhension ainsi que des dispositifs de prévention des violences à l'encontre des personnes handicapées. Cette information intègre les outils de prévention, destinés aux personnes handicapées ou à tout public, réalisés par des associations spécialisées dans la lutte contre les violences ainsi que les coordonnées de ces associations. » ;

③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 451-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elles contribuent également au repérage et à l'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles. Les contenus des formations sociales s'adaptent à l'évolution des politiques publiques d'action sociale et de prévention des maltraitances ainsi qu'à l'évolution de l'état des savoirs et des recommandations de bonnes pratiques scientifiquement établies. »

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 68

① La Nation s'engage à allouer, sur la période de 2027 à 2032, à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales contre les femmes et les enfants des crédits en application du tableau du deuxième alinéa. Ces crédits peuvent être augmentés afin de renforcer tout moyen affecté à la lutte contre lesdites violences.

② **Crédits alloués aux fins de lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales**

(En millions d'euros)

Année	Crédits
2027	3 000
2028	3 000
2029	3 000
2030	3 000
2031	3 000
2032	3 000

③ Le périmètre budgétaire concerné intègre notamment les dépenses relatives :

④ 1° À l'augmentation des moyens de la justice et de la police judiciaire affectés à la formation professionnelle et continue des agents, à la création de postes, à l'ouverture et à la rénovation des sites physiques et numériques d'accueil du public et à l'investissement dans leurs systèmes d'information ;

⑤ 2° À l'application du renforcement de la répression pénale desdites violences ;

⑥ 3° À la prévention desdites violences, notamment dans les sphères de la justice, de la police, de la santé, de l'éducation, du travail, de l'enfance, de l'enseignement supérieur et du numérique ;

⑦ 4° À la protection, à l'accompagnement et à la réparation des victimes ;

⑧ 5° Aux soins et à la prise en charge des victimes, notamment à la création et au fonctionnement dans chaque département d'au moins un centre de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles ;

⑨ 6° À la formation initiale et continue des professionnels de santé et des professionnels ayant un quelconque lien avec des personnes mineures ;

⑩ 7° Aux associations dont l'objet statutaire comprend la lutte contre lesdites violences ;

⑪ 8° Au pilotage et à la gouvernance de la lutte contre lesdites violences.

⑫ Le suivi de l'application du présent article fait l'objet d'un document de politique transversale annexé à chaque projet de loi de finances. Ce document précise la ventilation territoriale des crédits consacrés à la mise en œuvre du présent article, notamment ceux destinés aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 68 *bis (nouveau)*

① Après l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 116-1-1.* – La Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles participe à la politique publique conduite par l'État pour lutter contre les violences faites aux femmes, promouvoir et garantir les droits des femmes, créer les conditions de l'égalité entre les femmes et les hommes et favoriser l'autonomie des femmes et des familles ainsi que l'information sur leurs droits.

③ « Elle assure le pilotage et la coordination du réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles et de leurs fédérations régionales. »

Article 68 *ter (nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions dans lesquelles les modes d'accueil du jeune enfant peuvent contribuer à la protection des enfants exposés aux violences intrafamiliales et à l'accompagnement du parent victime, notamment par la mise en place de solutions d'accueil adaptées, régulières ou occasionnelles.

Article 69

① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

④ IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑤ V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑥ VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET